Année 1950. — N° 43. Le Numéro : 5 francs. Mercredi 21 Juin 1950.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 300 fr. ; ÉTRANGER : 850 fr.
(Compte chèque postal: 9063 13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 44e SÉANCE

Séance du Mardi 20 Juin 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuse.
3. — Propositions de modifications à la composition de commissions.
4. — Dépôt d'une demande d'avis.
5. — Dépôt d'une proposition.
6. — Dépôt d'un rapport.
7. — Demande en autorisation de poursuites. — Discussion des conclusions de la commission d'instruction; adoption.
8. — Demande en autorisation de poursuites. — Discussion des conclusions de la commission d'instruction; adoption.
9. — Dépôt d'une proposition de résolution.
10. — Dépôt d'un rapport.
11. — Retrait d'une proposition.
12. — Renvoi à l'Assemblée de la validation de trois conseillers de l'Union française.
13. — Modifications à la composition de commissions.
14. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. FOURCADE

(La séance est ouverte à quinze heures quinze.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du jeudi 15 juin 1950 a été affiché.

Quelqu'un a-t-il des observations à présenter ?

M. Boiteau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boiteau.

M. Boiteau. Mesdames, messieurs, le *Journal officiel*, à la page 914, dans la citation que j'ai faite du deuxième alinéa de la proposition de la commission, a omis une partie de cet alinéa visant à la fois les possibilités de dévaluation et de réévaluation du franc.

Il est évident que les deux éventualités étant possibles, elles doivent être envisagées au même titre. La citation que j'avais faite était d'ailleurs conforme au texte de la commission.

Il ne s'agit là, cela va de soi, que d'une simple erreur matérielle.

M. le président. La rectification sera insérée au *Journal officiel*, et je vous en donne acte.

Il n'y a pas d'autres observations sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE

M. le président. M. Abdesselam s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance.

— 3 —

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS A LA COMPOSITION DE COMMISSIONS

M. le président. J'ai été saisi de propositions de modification à la composition de commissions.

Le groupe Union-métropole-outre-mer (indépendants) propose M. Michalet pour remplacer M. Schleiter dans la commission des affaires sociales, et M. Michelet pour remplacer M. Naroun dans la commission du règlement et des pétitions.

Conformément à l'article 24 du règlement, il va être procédé à l'affichage de ces candidatures.

Les désignations n'interviendront qu'après l'expiration d'un délai minimum d'une heure.

— 4 —

DEPOT D'UNE DEMANDE D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une demande d'avis sur la proposition de loi de M. Duveau, député, tendant à assurer la protection dans le commerce de la dénomination « vanille » (n° 9714 A. N.).

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 162, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION

M. le président. J'ai reçu de M. Jacobson, Mme Lefaucheux, MM. René Moreux, Ebédé, Giard, Guyard, Kemajou et Soppo Priso une proposition tendant à recommander au Gouvernement l'ajustement des mesures concernant le plan décennal du territoire du Cameroun.

La proposition sera imprimée sous le n° 163 distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Schmitt un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques sur la proposition (n° 64, année 1950), de MM. Bourgarel, Alduy et des membres du groupe socialiste S.F.I.O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à organiser le statut des artisans bijoutiers de l'Afrique occidentale française.

Le rapport sera imprimé sous le n° 164 et distribué.

— 7 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

Discussion des conclusions de la commission d'instruction; adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission d'instruction sur une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée de l'Union française (n° 6, année 1950).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Rosenfeld, *rapporteur de la commission d'instruction.* Mesdames, messieurs, vous avez à statuer aujourd'hui sur les conclusions de votre commission d'instruction qui a examiné une demande en autorisation de poursuites contre notre collègue M. Raymond Barbé. Cette demande a été enregistrée sous le n° 61 et fait l'objet de mon rapport n° 122. Je crois utile de donner ces indications préliminaires puisque dans une autre affaire, que j'aurai l'honneur de rapporter tout à l'heure, il s'agira d'une demande n° 62 et de mon rapport n° 129.

Cette demande en autorisation de poursuites est formulée par M. le procureur général près la cour d'appel de Saint-Denis, à la Réunion. Dans mon rapport, j'ai résumé brièvement aussi bien les chefs d'accusation que les explications données par notre collègue lorsqu'il a été entendu par votre commission d'instruction.

Pour la clarté des débats, je crois devoir vous lire une grande partie de la demande et de l'exposé des faits ainsi que des explications de M. Barbé, afin que l'Assemblée puisse émettre un jugement en toute connaissance de cause.

Voici ce qu'écrit le procureur général:

« Le 17 novembre 1949 le syndicat des agents de service du lycée Leconte-de-Lisle de Saint-Denis avait décidé la grève. Le mot d'ordre ne fut pas généralement suivi et quelques agents étaient restés à leur poste, notamment ceux du service de sécurité et ceux des cuisines. Les grévistes ayant été suppléés, le bureau syndical décida la grève générale pour le lendemain. Le jour suivant dans l'après-midi les nommés Nages, Murcy et Ducap furent chargés de communiquer cette décision aux agents non grévistes. Ils se rendirent au lycée accompagnés de M. le conseiller de l'Union française Barbé, qui resta provisoirement près de la porte d'entrée.

« Pénétrant dans l'établissement, puis dans divers bureaux, les trois meneurs proclamèrent la grève générale et Nages s'emparant des clefs du lycée les apporta dans le bureau de l'intendant, le sieur Alazard. Celui-ci s'étonna de la présence de Murcy et de Nages qu'il avait licenciés la veille et les pria de sortir. Au moment où ils franchissaient la porte surgit M Barbé qui apercevant Alazard s'écria: « Qui, est celui-là ? » Ce dernier précisa aussitôt: « Je suis l'intendant du lycée et vous n'avez rien à faire ici ».

« M. Barbé riposta: « Qu'est-ce qu'il vient foutre ici, l'intendant ? » en lui portant deux violents coups de poing au visage qui le firent tomber à terre.

« Le sieur Murat (Narcisse), censeur, alerté par le bruit, voulut s'interposer, mais il fut bousculé et tandis qu'il tentait de téléphoner à la police il fut saisi par le cou par Barbé qui le fit tomber, puis lui porta deux coups de poing. Son agresseur s'écria aussitôt: « Voilà comment l'on traite les briseurs de grève », puis il sortit son écharpe en disant qu'il était parlementaire.

« Prévenu de ces événements par l'intendant et le censeur, le sieur Lamenardie (Guy), proviseur, se rendit dans la cour du lycée où se trouvaient les cinq ou six grévistes.

« Barbé venait de pénétrer dans une salle de classe, sans égard aux protestations du surveillant général Bocquée qui lui représentait que dans cette salle il n'y avait pas d'agents mais uniquement des élèves, en répliquant: « Je ferai tout ce que je peux pour empêcher qu'on brise une grève. C'est une grève de revendication et je veux y mêler des élèves. Et puis foutez-moi la paix ! » Il fut accueilli par les huées des élèves et aucun d'entre eux ne lui obéit.

« Déçu, Barbé se rendit alors dans la cour et cria aux agents qui l'accompagnaient: « Allez, dites aux professeurs de cesser leur classe et de mettre les élèves en récréation. » Les agents n'osèrent pas exécuter cet ordre, mais ils se rendirent aux cuisines et dans les divers services de l'établissement où ils menacèrent les non-grévistes. Le proviseur survenant à ce moment, enjoignit à Barbé, alors ceint de son écharpe, de sortir du lycée, mais celui-ci s'y refusa et menaça son interlocuteur de coups de poing chaque fois qu'il fut invité par lui à quitter l'établissement.

« L'attitude générale de Barbé, les instructions qu'il donna, les violences par lui exercées, eurent pour résultat la cessation complète du travail jusqu'au 21 novembre suivant. En effet, la nourriture des pensionnaires dut être préparée grâce à la collaboration des élèves et le service général de l'intendance fut assuré par des militaires réquisitionnés.

« En suite des faits ci-dessus exposés, j'ai été saisi d'une plainte des sieurs Alazard, Murat et Lamenardie. »

Le procureur général conclut: « Les infractions qui semblent pouvoir être relevées à la charge de M. le conseiller Barbé sont les suivantes:

« 1° Violences ou voies de fait sur la personne du sieur Murat, censeur du lycée, citoyen chargé d'un ministère de service public, alors qu'il se trouvait dans l'exercice de ses fonctions, délit prévu et réprimé par l'article 230 du code pénal, et subsidiairement le délit de violences, de l'article 311 du code pénal, contre la même personne et le sieur Alazard.

« 2° Entraves ou tentative d'entraves à la liberté du travail, ayant eu pour but, ou pour résultat, d'amener et de maintenir une cessation concertée de travail, et ce, comme auteur, co-auteur ou complice, délit prévu et réprimé par les articles 414 et 415 du code pénal. »

Voilà, mes chers collègues, les termes dans lesquels est formulée la demande en autorisation de poursuites.

Votre commission a entendu M. Barbé. Avant d'expliquer les faits, M. Barbé a élevé une sorte d'opposition préalable, si j'ose m'exprimer ainsi. Il a déclaré que cette demande, ainsi que celle que je vous rapporterai tout à l'heure, n'est ni sérieuse, ni loyale, parce que tardive.

C'est le seul point qui relie ces deux affaires tout-à-fait différentes, mais comme son opposition préalable concerne les deux affaires, je suis obligé de citer ces paroles en ce moment.

Il s'agit des faits qui se sont produits à Saint-Denis les 16 et 18 novembre 1949. Or, M. Barbé — et je cite ici la sténographie de sa déposition — déclare ceci: « Ce sont des faits publics à cette date qui ont, à l'époque, défrayé la presse de l'Ile et qui, à ce moment-là, n'ont fait l'objet d'aucune demande de poursuites étant donné que les demandes datent du 25 janvier suivant. Ainsi les 16 et 18 novembre et jours suivants on a considéré que, vraiment, il s'agissait d'affaires qui ne pouvaient pas donner lieu à poursuites. Mais le 24 décembre suivant, la radio de Tananarive et celle de Paris annonçaient qu'une demande de levée d'immunité parlementaire était

déposée contre moi par les autorités judiciaires de Madagascar, demande dont vous avez déjà eu à connaître et sur laquelle vous vous êtes prononcés étant donné son caractère très peu sérieux. »

Ici M. Barbé fait allusion à la demande du parquet de Tananarive que j'ai eu l'honneur de vous rapporter il y a quelques semaines et que vous avez bien voulu, d'accord avec la commission d'instruction, écarter.

M. Barbé poursuit :

« En même temps, ou presque dans les mêmes jours, se tenait à Paris une conférence des préfets d'outre-mer, sous la présidence de M. le ministre de l'intérieur Jules Moch, qui avait mis à son ordre du jour, d'une façon tout à fait exceptionnelle et inopinée, le maintien de l'ordre dans les vieilles colonies, je veux dire dans les nouveaux départements d'outre-mer.

« A la suite de cette conférence, M. le préfet de la Réunion retournait à Saint-Denis, le 9 janvier suivant, avec l'intention de préparer un voyage dans l'île de M. Jules Moch, voyage de trois semaines qui était prévu partant de Paris le 7 février et arrivant, par conséquent, à la Réunion le 10. Le billet de M. Jules Moch était d'ailleurs pris, au moment où un petit accident d'ordre gouvernemental lui est arrivé. C'est au cours de la « préparation » de ce voyage de M. Jules Moch qu'a été effectuée, le 25 janvier, la demande de levée d'immunité parlementaire me concernant.

« Il suffit — déclare M. Barbé — de rapprocher cette date d'une autre qui marque le point culminant de l'effort de répression à la Réunion, je veux parler du 28 janvier, trois jours plus tard, date de l'arrestation de notre camarade Claudine Saramito, secrétaire de la fédération communiste de la Réunion, pour voir la corrélation entre ces diverses dates. Ce n'est évidemment pas par hasard que c'est le 25 janvier seulement, soit deux mois après les événements qui lui sont reprochés, qu'on entend poursuivre un parlementaire juste au moment où l'on effectuait une série d'arrestations dont, je répète, celle de Claudine Saramito a représenté le point culminant.

« On espérait ainsi abattre et écraser la magnifique lutte du peuple créole contre l'oppression colonialiste. Cette seule accusation de dates montre que les demandes formulées à mon égard ne sont pas loyales.

« Je veux d'ailleurs ajouter deux faits. Tout ne s'est pas passé comme les autorités administratives de l'île l'avaient prévu et comme l'impérialisme français et le Gouvernement français le désiraient. M. Jules Moch a été, prématurément à son gré, arraché à son portefeuille par la pression du peuple de France. D'autre part, le mouvement d'indignation, les magnifiques actions de lutte du peuple créole ont riposté à la vague de répression de l'administration coloniale et ont notamment arraché la libération de Claudine Saramito intervenue le 18 février suivant, après trois semaines de détention. De ce fait, je ne suis pas sûr que les autorités administratives et judiciaires de l'île, qui se sont manifestement trompées concernant les possibilités de résistance du peuple créole, soient aussi pressées aujourd'hui qu'elles l'étaient le 25 janvier, de poursuivre les affaires me concernant et de me revoir, à cette occasion, l'hôte de la Réunion. »

Voilà l'explication ou l'opposition préalable que nous a présentée notre collègue. Votre commission d'instruction n'a pas cru devoir la prendre en considération, et ce pour deux raisons.

Tout d'abord, pour une raison de droit.

Nous sommes obligés de prendre en considération et d'étudier une demande de levée d'immunité parlementaire du moment qu'elle est formulée dans les délais prévus pour la prescription. S'il y a prescription légale, il va de soi que la demande tombe. Mais, du moment qu'elle est formulée dans le délai légal, nous sommes obligés d'en prendre connaissance et de l'étudier.

En deuxième lieu, nous ne sommes pas qualifiés pour reprocher au parquet de Saint-Denis une certaine lenteur dans cette affaire. Les événements se sont produits les 16 et 18 novembre, la demande est partie de Saint-Denis le 25 janvier, c'est-à-dire environ deux mois après. Permettez-moi de vous rappeler dans quelle limite de temps nous-mêmes avons examiné cette affaire.

Les deux requêtes parties de Saint-Denis, le 25 janvier, nous ont été transmises par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, à la date du 27 février. Le lendemain, l'Assemblée de l'Union française les a enregistrées et renvoyées à la commission d'instruction. Cette dernière a entendu M. Barbé le 28 mars; c'était la veille de notre séparation pour les vacances de Pâques. Dès le 8 mai, le rapporteur a été désigné; il a présenté ses deux rapports à la première séance suivante, le 23 mai. Ce jour-là, la commission n'a eu le temps d'examiner que le premier rapport et a renvoyé le second à la réunion suivante, celle du 30 mai; de sorte que les deux rapports ont été déposés les 23 et 30 mai.

Aujourd'hui, le 20 juin, l'Assemblée les connaît enfin. De sorte qu'il aura fallu à l'Assemblée de l'Union française presque quatre mois pour examiner l'affaire.

Dans ces conditions, nous sommes mal placés pour reprocher au parquet d'avoir pris deux mois pour l'examiner et formuler une demande. D'autant plus — et c'est ma profonde conviction — que lorsqu'il s'agit d'une demande de levée d'immunité parlementaire, qui est une chose sérieuse, un parquet ne doit pas la présenter à la légère. Toute précipitation de sa part serait condamnable et je crois que nous serons tous d'avis qu'il vaut mieux que le parquet retarde de quelque temps la demande plutôt que de nous envoyer des demandes comme quelques-unes de celles que nous avons déjà connues et repoussées parce que les dossiers étaient vides.

Enfin, reste l'explication que M. Barbé a donnée de ce retard. Vous avez entendu les termes dont il s'est servi; il a donné une explication politique. Vous la jugerez. Quant à votre commission d'instruction, elle n'a pas cru devoir la prendre en considération parce qu'elle ne l'a pas cru sérieuse.

Nous avons alors à examiner la requête de M. le procureur telle qu'elle nous est présentée. Je vous rappelle simplement pour mémoire que nous n'avons pas à étudier l'affaire quant au fond. Votre commission d'instruction n'est pas un juge d'instruction, l'Assemblée n'est pas un tribunal. Nous avons seulement à nous prononcer sur deux questions: cette demande est-elle sérieuse ? Est-elle loyale ? Sérieuse, c'est-à-dire s'appuie-t-elle sur des faits apparemment délictueux ; loyale, c'est-à-dire qu'elle ne s'appuie pas sur des faits imaginaires ou que le pouvoir public ne s'en sert pas pour empêcher un élu d'exercer son mandat ou ne profite pas de l'occasion pour le poursuivre, en réalité, pour son action dans le cadre de son mandat.

Voilà dans quelle limite nous avons à examiner l'affaire.

Ainsi que vous avez pu le remarquer par la lecture de la demande du procureur, deux chefs d'accusation sont formulés.

Le premier concerne des violences et voies de fait, c'est-à-dire des délits réprimés par l'article 230 et l'article 311 du code pénal.

Le second concerne l'entrave à la liberté du travail. Nous en reparlerons tout à l'heure.

En ce qui concerne le premier chef d'accusation, deux questions se posent devant nous pour savoir si les faits sont imaginaires ou non.

Les faits sont-ils tels qu'ils sont exposés par le procureur général ? Sont-ils exacts ? C'est-à-dire M. Barbé se trouvait-il au lycée en grève à la date indiquée ? Ensuite, M. Barbé s'est-il livré à des violences sur la personne de M. Murat, censeur, citoyen chargé d'un ministère public, et M. Alazard, intendant du lycée ?

Nous avons, comme je vous l'ai dit, entendu là-dessus M. Barbé qui nous a donné une explication complète de l'affaire.

Je ne peux mieux faire que de vous citer en partie sa déposition. Ainsi vous pourrez mieux juger du bien ou du mal fondé des accusations formulées contre lui.

Voici ce que nous a déclaré M. Barbé:

« Je précise que c'est à la demande du syndicat des agents du lycée que je me rendis avec eux pour les accompagner, étant donné le caractère que déjà, avec les rondes de gendarmerie, l'administration avait donné à ce mouvement de grève.

« C'est ainsi qu'un certain nombre de grévistes pénétrèrent dans leur établissement, porteurs du nouveau mot d'ordre de la direction syndicale, à savoir d'avoir à abandonner les divers services de cuisine et autres, ainsi que de prier les briseurs de grèves, les jaunes, de quitter les services auxquels ils avaient été entraînés.

« Or, lorsque ces hommes accomplissaient ainsi leur mandat syndical, certains d'entre eux se voient tout à coup refoulés par MM. Alazard, intendant, et Murat, censeur du lycée, ceux-ci prétendant, notamment, que deux des grévistes ne pouvaient pénétrer dans l'établissement parce qu'ils avaient été licenciés la veille... ». Le fait est rapporté d'ailleurs dans le dernier alinéa de la page 3 du document qui vous est soumis.

« Je signale qu'il s'agit là encore d'une nouvelle violation anticonstitutionnelle du droit de grève parce que, si l'on licencie des travailleurs parce qu'ils se mettent en grève, c'est qu'on ne reconnaît pas la légitimité de leurs droits. Ce licenciement est d'ailleurs un mensonge. En effet, lorsque la grève prit fin le 21 novembre, par la victoire des grévistes, il fut expressément convenu qu'il n'y aurait pas un seul renvoi pour fait de grève.

« Par conséquent, M. le procureur général ment lorsqu'il prétend que les deux grévistes en question étaient renvoyés. Ils ne l'étaient pas, on avait seulement voulu les renvoyer. C'était anticonstitutionnel et leur bon droit joint à la forme de leur mouvement, a empêché ce renvoi. Il n'y a donc pas eu renvoi. Par conséquent, MM. Alazard et Murat étaient dans leur tort lorsqu'ils prétendaient leur interdire l'entrée de leur établissement.

« Les grévistes avaient donc absolument le droit de pénétrer dans cet établissement pour apporter à leurs camarades en grève qui assuraient le service de sécurité des cuisines le nouveau mot d'ordre du syndicat.

« Je le fis remarquer calmement mais fermement à MM. Alazard et Murat, et j'indiquai aux grévistes qu'ils pouvaient retourner accomplir la mission dont ils avaient été chargés par leur direction syndicale. MM. Alazard et Murat prétendirent les en empêcher et se mirent en face de la porte pour leur barrer l'entrée.

« Il est évident que, dans ces conditions, il ne pouvait qu'y avoir bagarre, et qui dit bagarre dit coups. Des coups furent échangés, M. Murat et M. Alazard en prirent quelques-uns. Ils ne furent pas les seuls, d'ailleurs, à en recevoir au cours de ces incidents. Je fus moi-même blessé.

« Je vais vous lire le certificat médical dont je dispose:

« Je, soussigné docteur Bey, certifie avoir constaté ce jour M. Barbé (Raymond), conseiller de l'Union française... »

Il doit y avoir une erreur. Le docteur Bey a sans doute voulu mettre: « certifie avoir examiné » au lieu de « constaté »...

M. Raymond Barbé. Non, il y a bien « constaté ».

M. le rapporteur. «... et l'avoir trouvé porteur de deux plaies superficielles, à l'extrémité de l'index de la main gauche, et à la base du médius de la main droite. Plaies sans gravité n'entraînant pas d'incapacité de travail, mais attestant toutefois en faveur de violences légères subies par monsieur Barbé.

« En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

« Fait à Saint-Denis, le 18 novembre 1949.

« Signé: docteur Bey. »

Et M. Barbé ajoutait: « MM. Alazard et Murat peuvent-ils seulement en exhiber autant ? »

Sur une question de M. le président de la commission, M. Barbé a précisé:

« Je vous ai dit qu'il y avait eu bagarre, des coups ont été donnés, j'en ai donné et j'en ai reçu. »

« Vous comprenez bien que si j'ai un certificat médical qui fait état de diverses plaies aux mains — mains ouvertes, d'ailleurs — ce n'est évidemment pas en donnant des coups que je les ai eues, c'est bien en en recevant. »

Je m'excuse de la longueur de ces citations, mais je crois de mon devoir, mes chers collègues, de vous indiquer à la fois la thèse présentée par le parquet, et les explications que notre collègue nous a données à la commission.

Il y a certes une grande différence entre la version de la grève, de ses causes et de son déroulement, présentée par M. le procureur général et celle présentée par M. Barbé.

Je crois que tout ce qui concerne la grève n'est pas de notre ressort. Ce qui nous regarde c'est le délit, s'il y en a eu un, car c'est le seul fait qui tombe sous le coup de la loi.

Or, sur ce point, les versions de M. le procureur général et de l'intéressé M. Barbé, ne divergent pas considérablement. M. Barbé a bien reconnu qu'il se trouvait le 18 novembre 1949, au lycée Leconte-de-Lisle au moment où la grève partielle se transformait en grève générale et il a reconnu avoir frappé le censeur et l'intendant.

S'est-il livré à des actes de violence et à des voies de fait, comme le prétendent les plaignants, ou bien a-t-il pris part à une bagarre, comme il le dit ? C'est une question de fait que nous ne pouvons pas examiner ici.

La question de savoir si M. Barbé a commencé ou si la responsabilité retombe sur les plaignants ne peut être résolue par nous; d'ailleurs M. Barbé, qui nous a présenté un certificat médical justifiant ses blessures, a le droit de poursuivre ceux qui l'ont blessé pour les coups qui lui ont été portés.

Il apparaît à la commission que les faits rapportés et sur lesquels s'est basé M. le procureur général, ne sont donc pas imaginaires; apparemment ils sont délictueux. Il appartient donc à la justice de savoir si notre collègue est ou n'est pas responsable.

En tant qu'élu, doit-il être exempté de cette responsabilité ? Je crois qu'unanimement nous ne considérons pas les élus couverts par l'immunité, comme étant au-dessus des lois.

Celui qui s'est livré à des voies de fait ou à des violences, qu'il soit un simple citoyen ou un élu doit répondre de son délit. Il ne peut pas exciper de son mandat parlementaire pour éviter cette responsabilité d'autant plus que M. Barbé n'est pas l'élu de la Réunion; il n'appartient pas au syndicat intéressé dans la grève; il n'est pas membre du personnel du lycée. En conséquence sa présence au lycée pendant la grève est simplement le fait d'un homme privé qui a voulu prendre part à ces événements.

M. Perier. Très bien!

M. le rapporteur. Si au cours de ces événements il y a eu délit, il doit répondre de ce délit.

Voilà pourquoi, sur le premier point, votre commission d'instruction a conclu par l'affirmative. Elle vous demande d'autoriser les poursuites contre M. Barbé sur le chef d'accusation visé par les articles 230 et 311 du code pénal.

Nous allons maintenant, si vous le voulez bien, examiner le deuxième chef d'accusation. Il s'agit, vous vous le rappelez, d'entrave ou tentative d'entrave à la liberté du travail, délit prévu par les articles 414 et 415 du code pénal, pour lequel M. le procureur général prévoit des poursuites contre M. Barbé, en tant que auteur, co-auteur ou complice.

Les deux versions dont je vous ai donné lecture, celle du procureur général et celle de M. Barbé, sont concordantes aussi sur un point: M. Barbé n'était pas seul au lycée au moment où la grève partielle s'est transformée en grève générale. Il y avait trois délégués du syndicat. M. Barbé les accompagnait-il, comme il le prétend ou était-il accompagné de ces trois délégués comme semble l'insinuer M. le procureur général ?

Cela n'a pas d'importance. Le fait est que, dans la mesure où il y a eu entrave ou tentative d'entrave à la liberté du travail, il y avait au moins quatre responsables: les trois délégués syndicaux et M. Barbé.

Or, il ne ressort pas de la requête du procureur général que les trois délégués du syndicat aient été poursuivis de ce chef. Reprenons l'explication de notre collègue Barbé dont je vous ai donné lecture tout à l'heure.

La grève s'est terminée le 21 novembre 1949 par un accord sous la présidence, semble-t-il, du préfet. Les grévistes ayant entièrement ou partiellement obtenu satisfaction, — cela ne nous regarde pas — il semble que M. Barbé ait raison quand il dit que, dans cet accord, l'administration s'engage à ne pas prendre de sanctions contre les grévistes.

Du moment que l'accord, qui mettait fin à ce conflit social, comportait l'engagement de ne pas prendre de sanctions contre les grévistes pour entrave à la liberté du travail, cet accord doit obligatoirement s'étendre à une personne étrangère, certes, mais qui a participé à la grève et qui, semble-t-il, a participé également à la conclusion dudit accord.

Dans ces conditions, nous avons considéré, à la commission d'instruction, à l'unanimité, qu'il n'y avait pas lieu d'autoriser M. le procureur général à poursuivre M. Barbé sur ce chef d'accusation.

Telles sont les raisons pour lesquelles je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir adopter la proposition de résolution présentée par la commission d'instruction, ainsi rédigée:

« Vu les articles 70 et 22 de la Constitution,

« L'Assemblée de l'Union française,

« 1° autorise les poursuites correctionnelles contre M. Raymond Barbé, conseiller de l'Union française, en vertu de l'article 230 du code pénal et subsidiairement de l'article 311 du code pénal pour les faits exposés dans la demande du procureur général près la cour d'appel de Saint-Denis (la Réunion) en date du 25 janvier 1950;

« 2° refuse l'autorisation de poursuivre M. Barbé en vertu des articles 414 et 415 du code pénal. » (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La discussion générale est ouverte.

M. Odru. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Odru.

M. Odru. Mesdames, messieurs, les faits qui vous sont soumis et qui servent, à la date du 25 janvier 1950, de motifs à la demande de levée d'immunité parlementaire de notre collègue M. Raymond Barbe, remontent au 18 novembre 1949.

Ils ont, à l'époque, fait l'objet de longs commentaires dans l'île de la Réunion, mais — fait remarquable — ils n'ont pas été suivis alors de demande de poursuite judiciaire de la part de MM. Alazard, Murat et Lamenardie qui se proclament aujourd'hui les victimes de M. Raymond Barbé.

Que s'est-il donc passé entre le 28 novembre 1949, jour des incidents en question et le 25 janvier 1950, jour de la demande de levée d'immunité ?

M. Rosenfeld l'a rappelé tout à l'heure, mais je veux y revenir.

Le 21 décembre 1949, la radio nous apprenait la demande de levée d'immunité parlementaire de M. Raymond Barbé, présentée par le procurur général de Madagascar, sous des prétextes tels que l'Assemblée de l'Union française devait rejeter, par la suite, cette demande.

Au même moment se tenait à Paris, en présence de M. Jules Moch, alors ministre de l'intérieur, la conférence des préfets des départements d'outre-mer, conférence dont l'ordre du jour comportait en premier lieu, non la lutte contre la misère, la maladie ou l'analphabétisme, mais le maintien de l'ordre, c'est-à-dire, en définitive, la répression du mouvement progressiste, porteur des espoirs de tous les citoyens des départements d'outre-mer. Le préfet de la Réunion de l'époque, M. Paul Demange, retourna dans l'île, le 9 janvier 1950, porteur des consignes arrêtées à Paris, et pour préparer le voyage de M. Jules Moch lui-même, dont on annonçait officiellement qu'il serait à la Réunion le 7 février 1950. C'est, par conséquent, entre le retour du préfet, le 9 janvier, et l'arrivée prévue de M. Jules Moch, le 7 février, que deux demandes de levée d'immunité parlementaire, dont celle qui nous intéresse, furent formulées le 25 janvier contre notre collègue Raymond Barbé.

Ces demandes s'inscrivent dans le cadre de la campagne de répression déclenchée, dès son retour, par le préfet M. Demange, répression qui devait atteindre son point culminant — M. Rosenfeld l'a rappelé tout à l'heure — lors de l'arrestation, le 28 janvier, de Mme Claudine Saramito, secrétaire fédérale du parti communiste et conseillère générale de la Réunion; arrestation bientôt suivie de celle de M. Roger Bourdageau, secrétaire du secours populaire de la Réunion; de M. Maxime Amourday, membre du comité fédéral du parti communiste, et de poursuites intentées à Mme Marie Gainel, conseillère générale de la Réunion; à M. Jean Hinglo, secrétaire de l'union départementale des syndicats de la C. G. T.; à M. Félicité, secrétaire du syndicat de la santé et par la demande qui vient de vous être distribuée de levée d'immunité parlementaire de notre collègue M. Piot.

Le but poursuivi, dans le cadre de la préparation du séjour de M. Jules Moch, était d'abattre, d'écraser si possible, la lutte magnifique de tout un peuple dressé contre l'oppression, avide de liberté, de justice et de bien-être, un peuple courageux et fier, qui porte un immense amour à la France de 1789, de 1848, de la commune et de la libération, mais qui est brimé parce que le Gouvernement lui refuse les droits découlant de la loi de départementalisation.

La seule succession des faits que je viens d'établir devant vous prouve clairement que la demande qui vous est présentée n'est pas loyale; qu'elle est inspirée, non par le souci de rendre sereinement la justice, mais par la volonté de briser un mouvement populaire jugé gênant par son ampleur, son dynamisme et la légitimité de ses revendications.

Et, pour conclure cette première partie de mon exposé, j'ajouterai que M. Jules Moch ne s'est pas rendu à la Réunion parce que, sous la pression du peuple de France, il a été prématurément, contre son gré, bien entendu, arraché du ministère de l'intérieur; que ses victimes, à la Réunion, ont, depuis, été remises en liberté grâce à l'action unie des travailleurs réunionnais et que tous ces faits ont également sonné le glas pour le préfet M. Demange, complètement déconsidéré dans l'île et relevé, depuis, par le Gouvernement, de son poste à la Réunion.

Venons-en maintenant au détail des faits qui nous sont soumis:

De quoi s'agit-il ?

Le 17 novembre 1949, les agents du lycée de la Réunion se mettent en grève. Pourquoi ? Nous lisons dans le journal *Le Progrès*, organe dirigé par M. Olivier, sénateur R.P.F. de la Réunion, en date du 21 novembre 1949:

« Les gens du service du lycée, cuisiniers, blanchisseuses, femmes de chambre, etc. s'étant mis en grève parce que leur intégration dans le cadre métropolitain n'était pas encore intervenue... »

Voici un deuxième témoignage, une lettre de M. Raphaël Babet, député de la Réunion, U.D.S.R., ancien R.P.F., en date du 26 novembre 1949 et adressée à M. Yvon Delbos, ministre de l'éducation nationale:

« Il s'agit d'une grève du personnel des agents de lycée dont la légitimité n'est pas en cause. »

Il est donc clairement établi qu'il s'agit d'une grève à caractère uniquement revendicatif — cela pour couper court aux insinuations qui pourraient éventuellement intervenir quant au caractère même de cette grève. Ainsi des travailleurs unanimes se mettent en grève, contrairement à l'assertion de M. le procureur général qui écrit, dans sa demande de levée d'immunité:

« Le mot d'ordre ne fut pas généralement suivi et quelques agents étaient restés à leur poste, notamment ceux du service de sécurité et ceux des cuisines. »

En effet, à la demande du syndicat, volontairement, les grévistes avaient décidé d'assurer les services de sécurité, des cuisines et du réfectoire. La demande du procureur général reconnaît qu'effectivement il s'agit bien d'une décision volontaire; elle devait être ultérieurement annulée par une décision contraire car, au lieu de prendre en considération la légitimité du mouvement revendicatif des agents du lycée, l'administration fait appel à la gendarmerie, chasse les piquets de grève placés devant la porte du lycée, embauche des briseurs de grève, ce que d'ailleurs reconnaît le document du procureur général: « les grévistes ayant été suppléés... ».

Il s'agit là d'une attitude contraire à la Constitution qui prévoit expressément l'exercice du droit de grève et non pas, *à contrario*, le droit de briser une grève.

Le 18 novembre, le bureau syndical, examinant la situation créée par l'attitude de l'administration et des autorités préfectorales, décida la grève générale pour le lendemain.

Donc, contrairement à ce qui est indiqué dans la demande du procureur général, il n'y avait pas à l'origine grève générale dans le sens d'abandon des services des cuisines et autres, mais seulement grève d'avertissement; certains services essentiels restaient assurés.

Le document du procureur général dit: « Le 18, dans l'après-midi, les nommés Nages, Murcy et Ducapu furent chargés de communiquer cette décision aux agents non grévistes. Ils se rendirent au lycée accompagnés de M. le conseiller de l'Union française Barbé qui resta provisoirement près de la porte d'entrée. »

M. Perier. Qu'allait-il donc faire dans cette galère ?...

M. Odru. Précisons que c'est à la demande du syndicat des agents du lycée que M. Raymond Barbé les accompagna, tenant compte du caractère que ces rondes de gendarmerie ordonnées par l'administration imprimaient à ce mouvement de grève.

C'est ainsi qu'un certain nombre de grévistes pénétrèrent dans leur établissement, porteurs du nouveau mot d'ordre de la direction syndicale d'avoir à abandonner les divers services des cuisines et autres; il entrait également dans leur mission de prier les briseurs de grève d'abandonner le service auquel ils avaient été appelés.

Or ces hommes dans l'accomplissement de leur mandat syndical se virent brusquement refoulés par MM. Alazard, intendant, et Murat, censeur du lycée, prétendant notamment que deux des grévistes, licenciés la veille, ne pouvaient pénétrer dans l'établissement, fait rapporté, d'ailleurs, dans le dernier alinéa, page 3, de la requête de M. le procureur général. C'était une nouvelle violation du droit de grève; si on licencie les travailleurs en grève, c'est qu'on ne reconnaît pas la légitimité de leur droit.

M. le procureur général ment lorsqu'il prétend que les deux grévistes en question étaient déjà renvoyés. Il est bien dit par ailleurs qu'ils ne l'étaient pas, qu'on avait seulement voulu les renvoyer; c'est cela qui était illégal.

Les grévistes avaient donc le droit de pénétrer dans leur établissement pour apporter à leurs camarades assurant les services de sécurité et des cuisines le nouveau mot d'ordre syndical.

Raymond Barbé le fit remarquer calmement mais fermement à MM. Alazard et Murat; il indiqua aux grévistes qu'ils pouvaient accomplir la mission dont ils avaient été chargés par leur direction syndicale. MM. Alazard et Murat prétendirent les en empêcher et se mirent devant la porte pour en défendre l'entrée.

Dans ces conditions, une « bagarre » était inévitable. Des coups furent échangés. MM. Murat et Alazard affirment en avoir reçu quelques-uns, mais ils ne furent pas les seuls: M. Raymond Barbé lui-même fut blessé ainsi qu'en témoigne le certificat médical du docteur Berg, en date du 18 novembre 1949, attestant de « violences légères » par lui subies.

MM. Murat et Alazard peuvent-ils se prévaloir de telles violences à leur encontre ? S'ils ont porté plainte, comme l'indique M. le procureur général — « en suite des faits ci-dessous exposés, j'ai été saisi d'une plainte des sieurs Alazard, Murat et Lamenardie » — à quelle date l'ont-ils fait ?

Lors du protocle d'accord signé sous la présidence de M. le préfet, entre les représentants des services de l'enseignement, c'est-à-dire M. le vice-recteur, M. le proviseur, M. l'intendant et M. le censeur, justement, et des représentants des organisations syndicales, il fut expressément convenu qu'il n'y aurait pas de sanctions pour faits de grève. Quand donc ces messieurs ont-ils songé à déposer leur plainte ?

A la suite de ces incidents, les pourparlers rompus entre l'administration et les grévistes, reprirent à la préfecture, où fut reçue une délégation conduite par M. Barbé.

Les pourparlers devaient aboutir tardivement, dans la nuit, à l'obtention de substantiels avantages, consacrant la victoire des agents du lycée.

Toutefois, l'intransigeance du proviseur, M. Lamenardie, exigeant le renvoi de trois grévistes et des sanctions contre deux autres, obligeait les grévistes unanimes à poursuivre leur mouvement.

C'est alors que le préfet prit une décision dont l'odieux le dispute à l'illégal. Des gendarmes, avec leurs jeeps, furent placés aux portes du lycée, et des militaires furent introduits, chargés du ménage et de la cuisine. Mais les travailleurs de Saint-Denis veillaient. Dès les premières heures du samedi 19, l'indignation grandissait dans les entreprises et les chantiers. Les travaux publics furent à l'avant-garde du mouvement. Dans des réunions improvisées sur les chantiers, et par des votes unanimes, ils approuvèrent leurs camarades grévistes du lycée et de nombreuses protestations s'accumulèrent sur le bureau de M. le préfet. Celui-ci reprit alors avec les grévistes les négociations qu'il avait lui-même rompues dans la nuit. Avec l'aide de M. Pierre Rossolin, secrétaire de l'Union départementale des syndicats (C. G. T.), les agents du lycée purent ainsi obtenir qu'on revint sur les décisions de renvoi. Ainsi, par leur action syndicale et avec l'appui de toute la population de Saint-Denis, les agents du lycée venaient de remporter un magnifique succès.

Ces faits sont aisément contrôlables. C'est d'ailleurs ce qui résulte implicitement du rapport même de M. le procureur général; il reconnaît que l'attitude de M. Barbé, les instructions qu'il donna, les violences par lui exercées, eurent pour résultat la cessation complète du travail jusqu'au 21 novembre suivant. En effet, les repas des pensionnaires furent préparés avec la collaboration des élèves et le service général de l'intendance fut assuré par des militaires réquisitionnés; dans l'esprit de M. le procureur, cela équivaut à tentative d'entrave à la liberté du travail, violences ou voies de fait en temps de grève. Voilà comment l'on qualifie l'organisation d'une grève.

En fait, il ne s'agit que de l'application légale du droit de grève inscrit dans la Constitution. Et M. Barbé le déclarait devant la commission d'instruction de notre Assemblée:

« C'est me faire beaucoup d'honneur que de m'imputer la responsabilité d'un tel mouvement, alors que je me suis contenté de prêter mon concours actif d'élu du peuple à l'organisation syndicale qui me l'avait demandé. Elle m'en a d'ailleurs remercié à différentes reprises et je suis extrêmement heureux de ces remerciements. »

Voilà les faits rapidement esquissés.

M. le procureur général de La Réunion assortit l'exposé des faits de « détails horrifiques », notamment à la page 4 de sa demande de levée d'immunité. Pour complément d'information, je pourrais vous lire quelques extraits de presse tels qu'un article de *La Dépêche créole*, organe du R. P. F., en date du 18 et du 19 novembre 1949.

La Dépêche créole était d'autant mieux documentée sur ces « faits horrifiques », que M. Lamenardie, proviseur du lycée, est connu dans l'île comme un sympathisant actif du R. P. F. L'article n'est pas signé; on ne peut donc affirmer qu'il en soit l'auteur, mais sa collaboration est patente.

Or, cet article — ainsi qu'un autre paru le 24 novembre, qui revient sur la question — est beaucoup moins riche en « faits horrifiques » que le document de M. le procureur général. N'est-il pas surprenant, messieurs, que les adversaires les plus acharnés du parti que M. Barbé représente puissent se trouver plus pauvres d'arguments que ne l'ont été, après plus de deux mois de réflexion, les autorités judiciaires de l'île ?

En sus des raisons d'opportunité dont je faisais état au début de mon intervention, il est évident qu'il fallait du temps, beaucoup de temps pour échafauder un roman « policier » de cette nature. Il serait d'ailleurs curieux de connaître la nature et la personnalité des témoins de ces faits et la date de leur témoignage. Je crois que cela ne manquerait pas de charme et démontrerait, s'il en était encore besoin, que cette demande de levée d'immunité parlementaire n'est ni loyale, ni sérieuse.

Je me résume: la demande qui vous est présentée sous le n° 61, et qui fait l'objet du rapport n° 122 de M. Oreste Rosenfeld, n'est ni loyale, ni sérieuse, parce que:

1° Elle n'a été faite que plus de deux mois après les incidents publics — ô combien publics! — dont elle fait état, avec non pas le souci de rendre la justice, mais la volonté de vengeance politique;

2° Elle contient des accusations dont les pires adversaires de la démocratie et du parti communiste à la Réunion ne s'étaient même pas avisés dans les jours qui ont suivi ces incidents;

3° Enfin et surtout, elle prétend faire condamner quelqu'un à la suite d'incidents consécutifs à une grève, alors qu'en accordant satisfaction aux revendications des grévistes, en acceptant qu'il n'y ait pas de renvois pour faits de grève, l'administration a reconnu la légitimité de ces revendications et de la grève qu'elles avaient entraînée.

Voilà quels sont les faits. Pour certains détails, ils ne correspondent pas aux accusations portées par M. le Procureur général de la Réunion. C'est évident. Pourquoi la demande de celui-ci serait-elle plus loyale que celle du procureur général de Madagascar, par exemple, que vous avez repoussée en son temps ? N'est-elle pas évidente, la discordance entre leurs affirmations et la réalité des faits ? Tout honnête homme y doit réfléchir pour apprécier correctement avant de se décider dans un véritable esprit d'équité.

La meilleure des preuves n'est-elle pas dans le rapport de M. Rosenfeld lui-même qui, après avoir entendu les explications de Raymond Barbé, indique qu'elles ne sont fondées que sur des suppositions discutables ?

Eh bien! discutons-en. Pourquoi s'y refuser ?

N'est-il pas clair, en effet, du moment que l'on estime « discutables » les déclarations de Barbé, que les déclarations du procureur général de la Réunion le sont également. Le moins que l'on puisse affirmer, en l'état actuel du dossier, c'est qu'il n'est ni loyal, ni sincère, puisqu'après avoir qualifié de « discutables » les appréciations de Barbé, et par contre-coup celles du procureur général, M. Rosenfeld, au nom de la commission d'instruction, porte un deuxième coup à l'argumentation juridique du procureur général en demandant à notre Assemblée de refuser l'autorisation de poursuites contre Barbé pour les griefs d'entrave ou tentatives d'entrave à la liberté du travail.

Car, ainsi que l'indique votre commission d'instruction, si engager des poursuites contre M. Barbé pour entrave ou tentatives d'entrave à la liberté du travail avait, et je cite: « incontestablement un caractère politique qui ne peut pas se justifier », comment admettre de bonne foi que le procureur général, qui cherche si visiblement à faire condamner Raymond Barbé, aurait raison dans sa demande de poursuites pour violences ou voies de fait ?

A celui qui tente d'abuser de son pouvoir, l'abus de pouvoir est ensuite plus facile que la justice sereine, et les faits relatés par le procureur général de la Réunion, en ce qui concerne les violences ou voies de fait, ainsi que les conclusions qu'il en tire pour les poursuites à engager, sont si peu sérieux que, pour suivre le procureur général, la majorité de la commission d'instruction a été obligée de se livrer à une véritable gymnastique. En effet, à la page 5 du rapport 122, M. Rosenfeld déclare: « Si l'administration n'a pas cru devoir engager des poursuites contre ces derniers — il s'agit des délégués syndicaux — pour « entrave ou tentative d'entrave à la liberté du travail », et ce, peut-être en vertu de l'accord intervenu avec les grévistes, accord évoqué par M. Barbé — des poursuites engagées du même chef contre M. Barbé seul auraient incontestablement un caractère politique qui ne peut pas se justifier ».

Mais, à la page 6, le rapport présenté par M. Rosenfeld déclare: « ... si M. Barbé s'est trouvé au lycée Leconte-de-Lisle et a pris part aux incidents de la grève, il l'a fait à titre strictement privé et n'a pas à se réfugier derrière l'immunité parlementaire conférée aux conseillers de l'Union française afin de les protéger contre des poursuites abusives à l'occasion de l'exercice de leur mandat ».

Qui ne voit la contradiction ? D'une part, Barbé doit être poursuivi, et, d'autre part, pour les mêmes faits, il ne peut pas l'être. D'une part, « participer à titre privé aux incidents de la grève », est une raison de poursuites, mais, d'autre part, « en vertu de l'accord intervenu avec les grévistes », engager des poursuites contre Barbé seul a incontestablement un injustifiable caractère politique suffisant pour rejeter la demande du procureur général.

Des juristes distingués pourront arguer qu'entre entrave ou tentatives d'entrave à la liberté du travail et violences ou voies de fait en temps de grève, il n'y a rien de commun. Allons

donc! Dans la demande formulée par le procureur général de la Réunion, n'est-il pas évident que les soi-disant violences ou voies de faits reprochées à Barbé constituent le fond même des entraves ou tentatives d'entrave à la liberté du travail pour lesquelles le procureur général demande, par ailleurs, une deuxième inculpation ?

Ne sont-ce pas les mêmes faits qu'il demande de sanctionner au titre de deux chefs d'inculpation différents ?

C'est l'évidence même et c'est tellement évident que le procureur général de la Réunion en fait l'aveu lui-même dans ce membre de phrase de sa plainte: « Les violences par lui exercées — Barbé — eurent pour résultat la cessation complète du travail jusqu'au 21 novembre suivant ».

M. Rosenfeld connaît particulièrement bien ce que déjà, en 1886, Jules Guesde écrivait dans le journal *Le Cri du peuple*. Il disait en effet:

« Les arrestations, avec beaucoup de soldats à la clef, continuent à Decazeville, toujours sous le même prétexte: atteinte à la liberté du travail. Je veux admettre, disait Jules Guesde, contrairement à la vérité, que les violences aient été réellement exercées contre les quelques mineurs qui auraient voulu se soustraire à la grève décidée par la grande masse.

« Et je me demande, et je demande à tous ceux que n'aveuglent pas les dividendes en péril, en quoi cette immense majorité ouvrière, en opérant de la sorte contre une infime minorité, aurait fait autre chose que ce qui se fait tous les jours dans notre monde politique bourgeois, sans que personne ne s'avise de réclamer.

« Est-ce que toutes les décisions les plus graves, les plus vitales dans toutes les assemblées communales, départementales et nationales ne sont pas prises à la majorité et obligatoires pour la minorité ? Et ce qui existe comme la règle, comme la base de tout ordre, non seulement pour cette grande société qu'est la nation, mais pour tous les groupements de capitalistes serait interdit comme un délit ou comme un crime aux groupements de travailleurs ? Au droit des majorités d'actionnaires pour affamer ne correspondrait pas le droit de majorités ouvrières pour la défense de leur pain ? Ce serait monstrueux ».

Mais direz-vous, qu'avait à faire Raymond Barbé dans cette grève des agents du lycée ? Il l'a dit lui-même à la commission d'instruction: « Je précise que c'est à la demande du syndicat des agents du lycée que je me rendis avec eux pour les accompagner, étant donné le caractère que déjà, par ses rondes de gendarmerie, l'administration avait donné à ce mouvement de grève ».

Allez-vous reprocher à Barbé son geste de solidarité face à une administration violant la loi pour mieux brimer des travailleurs contraints à la grève, à une grève légitime ?

J'entends bien: pour le procureur général de la Réunion, ce n'est pas, bien entendu, le geste de solidarité qui est visé, moi le « meneur », celui qui est censé entraîner les ouvriers et les faire se lever contre l'oppression.

Là aussi je m'en référerai à un classique du socialisme, à Jean Jaurès, qui déclarait: « Savez-vous où sont les meneurs, où sont les excitateurs ? Ils ne sont ni parmi les ouvriers qui organisent les syndicats, ni parmi les théoriciens, ni parmi les propagandistes du socialisme. Non! Les principaux meneurs, les principaux excitateurs, mais ils sont d'abord parmi les capitalistes eux-mêmes, mais ils sont dans la majorité gouvernementale elle-même. »

Et c'est si vrai que les meneurs sont au Gouvernement, que, dédaignant l'alerte donnée par la grève des agents du lycée de Saint-Denis, le Gouvernement continua à refuser aux fonctionnaires et aux auxiliaires des départements d'outre-mer, l'intégration promise depuis quatre ans, ce qui obligea les fonctionnaires et auxiliaires de la Martinique, de la Guadeloupe, et de la Guyane, après ceux de La Réunion, à faire grève, unanimement, pendant tout le mois de mars 1950.

Cette grève était si justifiée que, passant outre aux volontés gouvernementales, l'Assemblée nationale et le Conseil de la République donnèrent satisfaction aux serviteurs de la fonction publique des départements d'outre-mer, condamnant ainsi la politique du Gouvernement.

Mais les violences, direz-vous. Les violences ? Encore qu'un tel mot grossise outrancièrement les incidents bénins de la grève, elles n'ont eu lieu qu'après l'intervention de la gendarmerie et des briseurs de grève au service de l'administration. Elles ont été la réaction de travailleurs bafoués dans l'exercice du droit légal de grève.

En poursuivant Barbé, allez-vous montrer à ces travailleurs — qui n'ont fait que se défendre contre une agression — qu'ils n'ont, sous le statut de département français, qu'à courber la tête, recevoir des coups de crosse et mourir de faim ? Allez-vous autoriser le procureur général de La Réunion à bafouer la légalité en condamnant un parlementaire qui a défendu la plus légale des grèves et la plus pacifique des manifestations contre ces « violents » de l'administration qui mobilise l'armée et la gendarmerie contre des blanchisseuses et des cuisinières de lycée ?

Le procureur général de La Réunion dira: « Mais que faites-vous du maintien de l'ordre ? ». Mesdames et messieurs, lorsqu'on envoie des troupes sur un champ de grève, ni les patrons, ni les ouvriers ne s'y trompent: les premiers se savent protégés et les seconds, les ouvriers, se sentent menacés.

En définitive, que reste-t-il des accusations de M. le procureur général de la Réunion ? Un ensemble de contradictions dans les faits, comme je viens de le démontrer, comme en témoignent éloquemment les documents du procureur général et le rapport même de la commission d'instruction. Sur des textes aussi confus et sur la base d'une interprétation tendancieuse des faits par le procureur général de la Réunion, l'Assemblée peut-elle, en conscience, lever l'immunité parlementaire de Raymond Barbé ? Peut-elle en conscience livrer Raymond Barbé au procureur général de La Réunion, dont le moins qu'on puisse dire, à la lecture du document qu'il nous a envoyé, c'est qu'il est partie dans l'affaire ? Peut-elle en conscience laisser condamner Barbé, lui faire perdre ses droits civiques sur la base d'une argumentation juridique aussi peu objective ?

Nous ne voulons pas le croire. C'est pourquoi nous déposerons, tout à l'heure, une demande de supplément d'information pour que notre Assemblée puisse, par la suite, juger des faits objectivement et prendre sa décision en toute sérénité.

Avant de conclure, je me permettrai de soumettre à votre appréciation les deux faits suivants: dès que la demande de levée d'immunité de Raymond Barbé a été connue, une vive émotion a régné dans la population réunionaise; de très nombreuses protestations ont été adoptées au cours de très larges réunions publiques, des décisions multiples ont été expédiées à M. le président de l'Assemblée de l'Union française et au préfet de la Réunion; notre commission n'en a pas été informée et M. Rosenfeld lui-même a reconnu, en commission, qu'il ne possédait que les protestations ayant trait à la demande présentée par M. le procureur général de Madagascar.

M. le rapporteur. Nous venons de les avoir.

M. Odru. Pourquoi, aujourd'hui, ces protestations populaires, qui donnent à cette affaire son véritable caractère, ne sont-elles pas portées à la connaissance de l'Assemblée ? Pourquoi le préfet de la Réunion n'a-t-il pas transmis, comme les pétitionnaires le lui demandaient, ces listes couvertes de milliers et de milliers de signatures ? N'y a-t-il pas là, de sa part, la volonté d'empêcher l'Assemblée de juger clairement de l'affaire, la volonté de la tromper ? De quel droit détient-il, dans ses bureaux, des pétitions destinées à notre Assemblée ? N'est-il pas clair que, là encore, on veut empêcher l'Assemblée de prendre, en toute connaissance de cause, une juste et saine décision ?

Voici, puisque nul n'en a parlé, quelques-uns de ces témoignages.

D'abord, une lettre du secrétaire du syndicat des agents du lycée à notre camarade Barbé. Il dit:

« J'ai l'honneur de te transmettre les bons vœux unanimes de tous les agents du lycée, hommes et femmes, qu'ils t'adressent à l'occasion de ton départ pour la chère patrie. Ces travailleurs du lycée te restent chaleureusement reconnaissants, à toi qui les as défendus en véritable frère. »

Par ailleurs, il y a une pétition, signée par tous les agents du lycée de Saint-Denis, qui dit:

« Nous, soussignés, agents du lycée, ayant appris avec une profonde indignation la demande de levée d'immunité parlementaire de Raymond Barbé, conseiller de l'Union française, réclamée par le procureur général de Saint-Denis,

« Considérant que Barbé n'a fait que défendre le droit de grève reconnu par la Constitution, en sa qualité de conseiller de l'Union française et représentant des travailleurs,

« Proclament leur entière solidarité avec lui;

« Réclament le rejet de la demande de levée d'immunité parlementaire de Raymond Barbé. »

Les travailleurs des travaux publics de Saint-Denis « protestent contre la demande de levée d'immunité parlementaire contre Raymond Barbé, envisagée, disent-ils, par les esclavagistes de la Réunion. »

Le bureau de l'Union départementale des syndicats, la plus forte organisation ouvrière de la Réunion, à la date du 23 mars,

proteste en ces termes: « Considérant que les faits qui sont reprochés à M. Barbé résultent de son intervention en faveur des camarades du lycée en grève, que cette intervention était légitime et nécessaire en face du parti-pris de l'administration de ne pas faire droit aux justes revendications des agents de lycée; que cette action a été d'autant plus efficace que satisfaction a été donnée aux grévistes; que la demande de poursuites a été formulée par le procureur général le 25 janvier 1950, seize jours après le retour du préfet à la Réunion, alors que les faits incriminés remontent au 17 novembre 1949, à plus de deux mois en arrière;

« Protestent contre la demande de levée d'immunité parlementaire et contre les poursuites engagées;

« Demandent aux conseillers de l'Union française, en la personne de leur président, de ne pas voter la levée d'immunité parlementaire de M. Barbé, et au procureur général de la Réunion, la cessation des poursuites. »

Voici une lettre adressée par la secrétaire politique de la fédération communiste de la Réunion, Mme Saramito, à M. le président de l'Assemblée de l'Union française:

« Monsieur le président, je vous fais parvenir ci-joint copie d'une lettre envoyée à M. le préfet de la Réunion, cette lettre accompagnant l'expédition d'un premier envoi de 27 listes de pétitions couvertes de 2.379 signatures.

« Ces pétitions circulent actuellement dans toute l'île, et sont la traduction de l'indignation profonde de la population réunionaise à l'annonce des poursuites exercées contre Raymond Barbé. D'autres envois suivront incessamment, dont vous serez avisé.

« Je pense que l'administration préfectorale daignera vous transmettre les pétitions qui lui sont remises. »

D'autres pétitions, enfin, émanent de femmes, de jeunes, à la suite d'une multitude de réunions publiques tenues dans l'île de la Réunion.

M. Bégarra. Me permettez-vous de vous interrompre?

M. Odru. Je vous en prie.

M. Bégarra. Vous venez de faire état de nombreuses pétitions en faveur de M. Barbé. Vous regretterez donc avec moi que le parti communiste, lors de son congrès de Gennevilliers, ait retiré sa confiance à M. Barbé, en ne renouvelant pas son mandat de membre suppléant au comité central.

M. Odru. Cela ne vous regarde pas. Cela regarde le parti communiste et son congrès de Gennevilliers.

Le deuxième fait que je soumets encore à votre réflexion est le suivant: il s'agit d'une lettre adressée par le député U.D.S.R., ex-R.P.F., Raphaël Babet, à M. Yvon Delbos, ministre de l'éducation nationale, lettre du 26 novembre 1949, et expédiée au nom du sénateur R.P.F. Olivier et du sénateur Vauthier. Cette lettre, je le répète, en date du 26 novembre 1949, a été publiée dans le journal R. P. F., *La Dépêche créole* du 8 décembre 1949. En voici quelques passages: « A. M. Yvon Delbos, ministre de l'éducation nationale. Monsieur le ministre et cher collègue, Dès réception d'une lettre en date du 21 novembre 1949, par laquelle le président du conseil général de la Réunion m'informait qu'il vous avait signalé que de graves incidents s'étaient déroulés le 18 novembre, au lycée Lecomte-de-Lisle, et me demandait de m'associer à la protestation indignée de la comsion départementale devant les agissements scandaleux » — bien entendu — « de M. Barbé, je me suis rendu à votre cabinet pour vous dire que je partage entièrement le point de vue de M. le président du conseil général et que j'estime comme lui qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures qui s'imposent, pour réprimer et surtout prévenir comme il convient de tels agissements. Il appartient certes, disait M. Babet le 26 novembre 1949, aux autorités judiciaires de donner à de tels actes la sanction qu'ils méritent, mais, sans préjudice des décisions qui pourraient être prises à cet égard, j'ai demandé à M. le ministre de l'intérieur de prévoir un renforcement tant des pouvoirs départis aux hautes autorités locales que des moyens mis à leur disposition. Je ne doute pas que si vous vouliez bien appeler de votre côté l'attention de M. Jules Moch sur l'opportunité de telles mesures pour empêcher le renouvellement de pareils incidents, votre haute intervention ne soit déterminante.

Comprenez-vous maintenant, mesdames et messieurs, pourquoi à la fin de la grève, le 21 novembre, MM. Alazard, Murat et Lamenardie donnaient leur accord afin qu'aucune sanction ne soit prise pour incidents de grève et pourquoi deux mois plus tard ils portent plainte? C'est qu'ils ont été l'objet de pression certaine, comme en témoigne la lettre que je viens de vous lire. C'est qu'ils ont suivi des ordres venant d'autorités politiques ou administratives.

M. le rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre?

M. Odru. Laissez-moi terminer, vous aurez la parole ensuite.

Dans ces conditions, mesdames et messieurs, et ce sera ma conclusion, en l'état actuel du dossier, notre Assemblée ne peut pas, en conscience, accepter que soit levée l'immunité parlementaire de Raymond Barbé. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur le rapporteur, je vous donne maintenant la parole.

M. le rapporteur. Je voulais interrompre M. Odru pour l'empêcher de dire quelque chose d'inexact. Une pièce manquait à la commission, M. le président de la commission vient de la recevoir; nous avons demandé en effet à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de dire à quelle date a été déposée la plainte, et M. le ministre de la justice nous transmet la dépêche suivante de M. le procureur général: « En réponse à votre demande de renseignements du 1er juin 1950, relative à la demande de levée d'immunité parlementaire de M. Barbé, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les sieurs Alazar, Murat et Lamenardie ont déposé plainte à la police de Saint-Denis le 19 novembre 1949 », c'est-à-dire le lendemain des incidents.

M. Odru. Cela n'arrange rien!

M. le rapporteur. S'il n'y a pas d'autres orateurs inscrits, je répondrai tout de suite, sinon je répondrai à la fin du débat.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole dans la discussion générale ?

M. Piot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Piot.

M. Piot. Mesdames, messieurs, intervenant après mon camarade et collègue Louis Odru dans ces débats, je tiens à vous faire part de l'émotion des travailleurs de l'île de la Réunion, que je représente ici au sein de cette Assemblée, lorsqu'ils ont appris la demande de levée d'immunité parlementaire de mon ami Raymond Barbé.

Serait-il trop de vous dire, mesdames et messieurs, que pour l'immense majorité des travailleurs de la Réunion, qui est certes très loin d'être « l'île des rêves », comme l'ont chanté certains de nos poètes, les communistes français sont et demeurent les seuls continuateurs de Victor Schœlcher et de Sarda Garriga, sont et demeurent les seuls hommes qui donnent un sens réel au mot fraternité, à l'égard des peuples coloniaux vivant dans une effroyable misère et dans une odieuse exploitation, les seuls hommes qui nous ont aidé à voir clair en déchirant le voile noir qui nous bandait les yeux, et par ce fait, les seuls hommes qui ont montré la voie de la liberté.

Depuis trois siècles, les travailleurs de la Réunion subissent les méfaits du régime colonial. A l'esclavage qu'ont connu leurs pères, aboli en 1848...

M. Perier. Aboli par qui ?

M. Lapart. Par le parti communiste!

M. Piot. ... a succédé le régime d'ignorance, d'alcoolisme, d'analphabétisme et de régression qui est une honte pour le XXe siècle.

Le pourcentage officiel d'illettrés à la Réunion est de 60 p. 100; il n'existe pas de constructions scolaires, pas d'habitations à bon marché; les travailleurs habitant les paillotes ou les cases de bois et de fonds de-bidon sont la proie des cyclones qui rasent tout sur leur passage.

L'état sanitaire est quasi abandonné. Les étangs, riches en poissons, sont pollués par le déversement des résidus des usines et des distilleries. A peine y a-t-il un docteur pour 10.000 habitants. Les pharmacies et les hôpitaux sont très rares, sauf dans quelques villes importantes. Les maladies infantiles causent d'énormes ravages; il n'existe pas de maisons de l'enfance, pas de crèches, pas de gouttes de lait, pas d'énergie électrique suffisante alors que d'énormes cours d'eau intarissables coulent sans cesse vers la mer. Notre unique ligne de chemin de fer et notre port restent abandonnés et sont présentement menacés de disparition. Nos routes et bâtiments tombent en ruines, et déjà la misère rôde autour des modestes foyers et l'angoisse gagne les familles nombreuses, épouvantées par la vision d'être du jour au lendemain, jetées dans la rue, sans travail, alors qu'aucune allocation de chômage n'existe.

Voici, par exemple, la lecture d'extraits d'un télégramme reçu le samedi 17 juin 1950:

« Saint-Denis-Réunion. 500 travailleurs travaux publics, 100 cheminots département Réunion licenciés 24 juin, décision préfectorale. Stop. Aucune perspective réembauchage; pas fonds chômage. Stop. Emotion considérable. 4.000 personnes sans ressources. Stop. Etc... — Signatures: Dijoux, union départementale cégétiste; Thibert, syndicat des travaux publics; Vergès, député; Moudon, conseiller général. »

Voilà qui illustre bien la volonté de l'administration préfectorale d'intensifier la misère déjà existante de nos populations laborieuses.

M. le président. Monsieur Piot, vous avez lu des textes qui n'ont rien à voir avec l'affaire de M. Barbé. Ils lui sont postérieurs de huit mois. Et maintenant vous mettez en cause l'administration préfectorale à propos de faits relatés dans un télégramme d'il y a trois jours. Je vous en prie, concluez!

M. Borrey. C'est ce que l'on appelle de l'opportunité.

M. Piot. A cela s'ajoute une répression des plus sévères qui, journellement, s'abat sur les travailleurs et leurs défenseurs, lesquels arbitrairement arrêtés et jetés en prison, ne bénéficient pas de toute l'impartialité des décisions de nos tribunaux dans l'île.

Les fusillades des colons partiaires, les arrestations illégales, les destructions de récoltes, les incendies de paillottes, les tortures et sacrilèges commis sur des hommes, des femmes et enfants pour délit d'opinion, les violations de domicile, le libre cours laissé au marché noir, les provocations des nervis à gage, abrutis d'alcool et de « yachis » pour faire régner la terreur, ne sont jamais sanctionnées et les nombreuses plaintes déposées à cette fin demeurent sans suite.

D'autre part, parmi les nombreux militants frappés, signalons les cas de Paul Vergès, jeté innocent en prison pour atteindre la jeune et naissante fédération du parti communiste à la Réunion et obtenir la dissolution de la municipalité communiste de Saint-Denis, en mai 1946; l'arrestation de Claudine Saramito, secrétaire de la fédération communiste de la Réunion, conseiller général du canton de Saint-Paul et avocat stagiaire près la cour d'appel de l'île, arrêtée et jetée arbitrairement en prison en janvier 1950, et cela pour avoir choisi le camp des travailleurs opprimés.

Après ces quelques exemples, trop nombreux, les travailleurs de la Réunion ne sont-ils pas en droit de s'indigner de la sérénité de la justice de l'île ? Lorsque, en regard, nous constatons que M. le docteur en médecine Damberville Carmel, adjoint au maire, coupable du détournement d'une somme de 500.000 francs C. F. A. au compte de l'A. M. G. (assistance médicale gratuite), jouit de la plus entière liberté et n'en a nullement été inquiété jusqu'à ce jour alors que les faits datent de 1949! Lorsque nous avons la preuve que le R. P. F. Valère Clément reste, avec la complicité préfectorale, maire non élu, à administrer la commune de Saint-Louis où 75 p. 100 des électeurs votent communiste, et cela grâce à des fraudes électorales et publiques, consommées lors des élections du 20 mars 1949, élections invalidées par le conseil de préfecture de la Réunion, mais pendantes devant le conseil d'Etat jusqu'à ce jour, fraudes résultant de la suite d'un dépouillement, au surplus fait dans le palais de justice (cour d'appel de la Réunion) au cours duquel les bulletins communistes furent attribués publiquement aux adversaires R. P. F.; lorsque nous constatons que les planteurs sont volés sur le poids de leur canne à l'usine, qu'ils travaillent sans aucune garantie une terre qui n'est pas à eux, ces immenses domaines s'étendant du battant des lames au sommet des montagnes, non mesurées ni délimitées, car le cadastre n'existe pas à la Réunion...

M. Perier. Vous vous êtes trompé de papier, cela n'a aucun rapport avec le sujet!

M. Piot. ... et que toute l'économie du pays est contrôlée par quinze familles, propriétaires à la fois des usines et des distilleries, vous pensez bien que nous ne pouvons pas avoir confiance en la justice de ce pays!

Après ce bref exposé, mesdames et messieurs, les représentants « dits de justice » de l'île de la Réunion osent prétendre obtenir de notre Assemblée « l'autorisation nécessaire pour intenter contre M. Barbé des poursuites correctionnelles ».

Pourquoi ? Parce que M. Barbé avait estimé de son devoir d'élu de répondre à l'appel des travailleurs qui luttaient.

Avant de terminer, je vous laisse entendre la voix de colère et d'indignation des travailleurs de la Réunion se manifestant par la réponse faite à M. Ariste Welmant, président de l'association des parents d'élèves des lycées de la Réunion, lorsque, par haine à l'égard des travailleurs réunionais, il me communiquait la plainte qu'il adressait au ministre de la justice contre mon collègue et ami M. Raymond Barbé et dont voici la lecture de larges extraits:

« Monsieur le président, j'ai l'honneur de vous accuser réception de la plainte, en date du 21 novembre, que vous adressez au ministre de la justice contre mon collègue M. Raymond Barbé, président du groupe communiste de l'Assemblée de l'Union française. Vous lui reprochez d'avoir été le juste défenseur des agents du lycée Leconte-de-Lisle qui, usant du droit de grève inscrit dans la Constitution de la République française et bafouée depuis deux ans, exigeaient de l'administration colonialiste des conditions de vie plus dignes et plus humaines.

« Bien plus, vous me demandez d'user de mon autorité pour que « les faits signalés ne se reproduisent plus et que des sanctions soient prises contre M. Barbé.

« Je crois que vous vous seriez dispensé de cette démarche déplacée si vous me connaissiez mieux, car l'autorité dont les travailleurs de la Réunion jugèrent bon de m'investir doit servir avant tout à combattre l'esclavage où on s'efforce de maintenir mes compatriotes, ainsi qu'à renforcer les liens d'amitié fraternels unissant les ouvriers de France et ceux d'outre-mer.

« Le scandale, à mon sens, est constitué par les salaires de famine, par le mépris affiché des travailleurs, par l'exploitation éhontée de notre peuple dont sont responsables la poignée de ceux auprès desquels vous vous rangez naturellement, contre qui, non moins naturellement, nous devons aider les masses laborieuses dans leur lutte libératrice.

« Les travailleurs ont mis leur confiance et leur espoir dans le grand parti communiste français, le parti de l'avenir, de l'avenir immédiat, qui prépare pour eux les « lendemains qui chantent ».

« En ce qui nous concerne, j'estime qu'entrer dans vos vues constituerait une trahison de la classe ouvrière de mon pays et je tiens à ne vous laisser aucune illusion à cet égard. »

Ainsi, mesdames et messieurs, une fois de plus la preuve est faite que tous les travailleurs de l'île de la Réunion sont solidaires de notre collègue et ami Raymond Barbé.

Ils l'ont, d'ailleurs, hautement signifié au préfet de la Réunion en lui demandant de transmettre au président de notre Assemblée les nombreuses motions et pétitions totalisant plusieurs milliers de signatures, condamnant ainsi le caractère colonialiste de notre justice et marquant aussi leur volonté de faire échec à toute tentative de poursuites contre leur ardent défenseur et ami Raymond Barbé.

Avant mon départ de la Réunion, au début de cette présente année, pour rejoindre notre Assemblée, ils m'ont chargé à nouveau de vous transmettre leur désir de voir entrer dans les faits le « contenu réel » d'une des phrases du préambule de la Constitution de la République française.

« La France forme, avec les peuples d'outre-mer, une union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race ni de religion. »

L'occasion vous est, une fois de plus, offerte, mesdames et messieurs, de dire si vous voulez entendre la voix des travailleurs et de la population de la Réunion ou celle de la poignée d'hommes qui les exploite et les opprime. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, vous n'attendez certainement pas du rapporteur de la commission d'instruction une réponse sur le terrain politique sur lequel les orateurs précédents ont placé le débat. Je dois me borner uniquement aux questions juridiques posées devant l'Assemblée.

Tout d'abord, je rappelle que la question de la légitimité de la grève n'est pas de notre ressort. *(Très bien! très bien!)*

Nous n'avons pas à examiner dans quelles conditions la grève s'est produit. Nous sommes cependant allés très loin.

Il semble, d'après les déclarations de M. Barbé et le rapport du procureur général, que la grève s'est terminée par un accord qui excluait les sanctions pour faits de grève.

C'est pour cela que votre commission a expressément conclu au refus d'autoriser les poursuites contre M. Barbé du fait d'entraves à la liberté du travail.

Mais les voies de fait et les violences n'ont rien à voir avec une grève. La grève et même l'entrave à la liberté du travail sont une chose, mais les brutalités, les coups, les voies de fait sont tout autre chose.

C'est uniquement sur ce point que nous avons conclu, les faits étant probants et n'étant pas contestés, même par l'intéressé. C'est pourquoi je déclare tout de suite: nous ne pouvons pas accepter un renvoi pour complément d'information.

Quel complément d'information pourrions-nous obtenir ainsi ?...

Le procureur général lui-même n'a pas le droit d'ouvrir une instruction aussi longtemps que l'Assemblée n'a pas levé l'immunité parlementaire. Il ne peut qu'enregistrer une plainte, voir si elle est recevable et la transmettre à l'Assemblée pour pouvoir ouvrir une instruction, lorsque l'Assemblée aura voté la levée de l'immunité parlementaire. Voilà la situation.

Quant aux pétitions, en effet, je n'ai pas cru devoir les lire. Nous sommes sur un terrain juridique et constitutionnel.

L'opinion des gens bien ou mal informés, mais ne faisant pas partie de l'Assemblée, n'a vraiment aucune importance pour nous qui devons décider si, en vertu de la Constitution et de notre pouvoir souverain, nous avons à lever l'immunité parlementaire pour permettre à la justice de suivre son cours, ou si nous devons déclarer l'irrecevabilité de la demande de levée de l'immunité. Cela est uniquement du ressort de l'Assemblée.

Voilà pourquoi je n'ai pas lu une de ces pétitions dans laquelle je trouve la phrase: « Les soussignés, etc., exigent le rejet de ces demandes. »

Cette exigence, venant de personnes qui ne savent rien de l'affaire aux points de vue juridique et constitutionnel, n'est pas, à mon avis, recevable. Il est absolument inutile que nous nous en occupions.

Je conclus donc en demandant à l'Assemblée de bien vouloir accepter les deux parties de notre proposition: l'autorisation des poursuites en ce qui concerne les voies de fait et violences, et le refus en ce qui concerne l'entrave à la liberté du travail.. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La commission d'instruction conclut à une proposition de résolution.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de cette proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« Vu les articles 70 et 22 de la Constitution,

« L'Assemblée de l'Union française,

« 1° Autorise les poursuites correctionnelles contre M. Raymond Barbé, conseiller de l'Union française, en vertu de l'article 230 du code pénal et subsidiairement de l'article 311 du code pénal pour les faits exposés dans la demande du procureur général près la cour d'appel de Saint-Denis (La Réunion), en date du 25 janvier 1950;

« 2° Refuse l'autorisation de poursuivre M. Barbé en vertu des articles 414 et 415 du code pénal. »

Je dois faire connaître à l'Assemblée que je viens d'être saisi d'un contre-projet présenté par MM. Odru, Piot, Thévenin et les membres du groupe communiste, et ainsi libellé:

« L'Assemblée de l'Union française décide de demander un supplément d'information sur les faits exposés dans la demande du procureur général près la cour d'appel de Saint-Denis (la Réunion) en date du 25 janvier 1950. »

Aux termes de l'article 65 du règlement, l'Assemblée ne peut être consultée que sur la prise en considération d'un contre-projet. Si celle-ci est prononcée, le contre-projet est renvoyé à la commission qui doit présenter ses conclusions dans le délai fixé par l'Assemblée.

Je rappelle également à l'Assemblée, qu'en vertu du sixième paragraphe de l'article 64 du règlement, ne peuvent être entendus que l'un des signataires du contre-projet, les représentants du Haut Conseil et du Gouvernement, la commission et un conseiller d'opinion contraire.

La parole est à M. Odru pour défendre le contre-projet.

M. Odru. Dans sa dernière intervention, M. Rosenfeld a déclaré que le procureur général ne peut qu'enregistrer une plainte, voir si elle est recevable, et la transmettre à l'Assemblée de l'Union française. Je fais remarquer à l'Assemblée que si tel est vraiment le rôle du procureur général en la matière, il est étonnant que la plainte déposée contre Raymond Barbé, et qui eût dû être transmise immédiatement par le procureur général, ne l'ait été que deux mois et demi après, le 19 novembre, comme on nous l'a affirmé tout à l'heure. Poser la question est largement suffisant pour que toute cette affaire vous apparaisse dans ce qu'elle peut recéler de sous-entendus d'intention politique. M. Rosenfeld peut bien déclarer qu'il s'agit d'une affaire à ne juger que du point de vue juridique, la façon même dont se sont déroulés les événements et l'attitude du procureur général indiquent que c'est là une affaire politique.

J'ai souligné suffisamment, mesdames et messieurs, dans mon intervention précédente, les contradictions qui se trouvent dans le rapport de la commission d'instruction et l'interprétation partisane, tendancieuse, des faits par le procureur général de la Réunion.

L'Assemblée a le devoir de protéger ses membres contre tous les abus qui peuvent les menacer. Raymond Barbé est dans ce cas. Il faut que l'Assemblée prenne dans cette circonstance les mesures nécessaires pour empêcher que l'arbitraire s'abatte sur l'un de ses membres. C'est pourquoi nous avons déposé le contre-projet que M. le président vient de vous lire, en demandant à l'Assemblée de bien vouloir le voter, parce que c'est la seule façon de faire respecter la justice. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Savary, *président de la commission.* La commission ne peut pas accepter le contre-projet proposé, car elle ne voit pas quel supplément d'information elle pourrait recueillir sur cette affaire dont elle ne connaît que sous l'angle juridique.

Comme l'a dit le rapporteur, le problème est simple. Il y a, à l'origine, une plainte de trois personnes — que nous ne connaissons pas et que nous ne voulons pas connaître — contre notre collègue M. Barbé, à l'occasion d'une bagarre qui s'est produite au lycée de la Réunion. L'Assemblée doit trancher sur la recevabilité de cette plainte, et la commission ne voit pas ce qu'un complément d'information pourrait apporter, en la matière, sur le plan juridique et constitutionnel, le seul sur lequel l'Assemblée puisse se placer.

C'est pourquoi la commission rejette le contre-projet de MM. Odru, Piot et Thévenin. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole contre le contre-projet ?...

Je vais consulter l'Assemblée sur la prise en considération du contre-projet repoussé par la commission.

Je suis saisi, conformément à l'article 75 du règlement, d'une demande de scrutin public à la tribune signée de 24 conseillers (1). La présence de 20 d'entre eux en séance doit être constatée par appel nominal.

Avant l'appel nominal, préalable à l'ouverture du scrutin, le bureau, en application de l'article précité du règlement, doit faire connaître si le nombre des membres présents dans l'enceinte du palais atteint la majorité absolue du nombre des membres composant l'Assemblée.

Le bureau affirme que le quorum est atteint.

Il va être procédé à l'appel nominal des signataires de la demande de scrutin.

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(*L'appel a lieu.*)

M. le président. La présence de vingt signataires de la demande ayant été constatée, le scrutin va avoir lieu immédiatement à la tribune.

Conformément au quatrième alinéa de l'article 75 du règlement, il va être procédé à l'appel nominal de nos collègues en appelant tout d'abord ceux dont le nom commence par une lettre tirée au sort. Il sera ensuite procédé au réappel des conseillers qui n'auront pas répondu à l'appel de leur nom.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle va commencer l'appel nominal.

(*Le sort désigne la lettre P.*)

(1) La demande est signée de MM. Odru, Georges, Lachenal, Vanier, Mlle Lafon, Mme Bertrand, MM. Boiteau, Carroué, Lombardo, Alard, Piot, Mitterrand, M. le contre-amiral Moullec, Mlle Aulissier, MM. Bizot, Arnault, Comiti, Laulissier, Feix, Mignot, Thévenin, Lozeray, Barbé, M. le général Tubert,

M. le président. Le sort a désigné la lettre P.

J'invite nos collègues à demeurer à leur banc et à ne venir déposer leur bulletin dans l'urne qu'à l'appel de leur nom.

Le scrutin est ouvert.

Huissier, veuillez commencer l'appel nominal.

(Le scrutin est ouvert à dix-sept heures.)

M. le président. L'appel nominal est terminé.

Il va être procédé au réappel.

(Le réappel a lieu.)

M. le président. Le réappel est terminé.

Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Le scrutin est clos à dix-sept heures trente-cinq.)

M. le président. Le pointage est de droit en matière de scrutin public à la tribune. Il va y être procédé.

La séance est suspendue pendant l'opération de pointage.

(La séance, suspendue à dix-sept heures trente-cinq, est reprise à dix-sept heures cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

Voici, messieurs, après pointage, le résultat du dépouillement du scrutin sur le contre-projet de MM. Odru, Piot, Thévenin et des membres du groupe communiste :

Nombre des votants	124
Majorité absolue	63
Pour l'adoption	34
Contre	90

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

En conséquence, je vais maintenant mettre aux voix la proposition de résolution déposée au nom de la commission et dont je donne une nouvelle lecture :

« Vu les articles 70 et 22 de la Constitution, l'Assemblée de l'Union française,

« 1° Autorise les poursuites correctionnelles contre M. Raymond Barbé, conseiller de l'Union française, en vertu de l'article 230 du code pénal et subsidiairement de l'article 311 du code pénal pour les faits exposés dans la demande du procureur général près la cour d'appel de Saint-Denis (la Réunion) en date du 25 janvier 1950;

« 2° Refuse l'autorisation de poursuivre M. Barbé en vertu des articles 414 et 415 du code pénal. »

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	178
Majorité absolue	90
Pour l'adoption	120
Contre	58

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

— 8 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

Discussion des conclusions de la commission d'instruction; adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission d'instruction sur une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée de l'Union française (n° 62, année 1950).

La parole est à M. Rosenfeld, rapporteur de la commission d'instruction.

M. Rosenfeld, *rapporteur de la commission d'instruction.* Mesdames, messieurs, la deuxième affaire que je dois vous rapporteur se résume en quelques mots.

Le procureur général près la cour d'appel de Saint-Denis de-la-Réunion a saisi l'Assemblée d'une demande de levée d'immunité parlementaire contre notre collègue M. Barbé, en raison d'un ordre du jour voté le 15 novembre 1949, au cours d'une réunion convoquée par le parti communiste à Champ-Borne, ordre du jour qui a été signé par M. Barbé — sa signature étant précédée des mots : « Vu, certifié conforme — et transmis au préfet de la Réunion, au juge Lambert, et au procureur général.

Dans cet ordre du jour, le procureur général relève des expressions constituant, d'après lui, des outrages à magistrat de l'ordre judiciaire. Il cite notamment les passages suivants :

« Considérant que le juge Lambert, responsable de l'arrestation et de l'inculpation de ces camarades — dont il est question dans l'ordre du jour — en même temps qu'il prononçait la mise en liberté provisoire du policier assassin Jolivet, s'est conduit de façon indigne,

« Demandent instamment son rappel et sa révocation,

« Et expriment leur certitude que, comme pour Jolivet, la pression des masses imposera qu'il soit mis un terme à de si cyniques violations de la légalité républicaine.

« Le présent ordre du jour sera transmis à M. le juge Lambert, à M. le préfet et à la presse démocratique. »

Le procureur général déclare que ces considérations semblent constituer des outrages par écrit à magistrat de l'ordre judiciaire dans l'exercice de ses fonctions, prévus et réprimés par l'article 222 du code pénal et subsidiairement des injures ou diffamations envers un fonctionnaire public, prévues et réprimées par les articles 30, 31, 32 et suivants de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, le tout comme auteur, coauteur ou complice. »

Voilà donc comment se présente cette demande.

La commission a entendu M. Barbé le même jour que sur l'autre affaire; M. Barbé a fait une opposition préalable, dont je vous ai rendu compte en vous rapportant l'affaire précédente, et sur laquelle je ne reviens pas. Il a prétendu que la demande était tardive. Il a ensuite présenté des observations de deux natures: tout d'abord, il a déclaré que, s'il y a eu outrages, il n'était pas seul à les avoir commis. Il dit textuellement: « Ou bien on poursuit tous ceux qui ont approuvé ou diffusé l'ordre du jour, et dans ce cas nous serions nombreux à nous trouver devant le tribunal à ce moment-là, ou alors on n'en poursuit aucun ».

Sur ce point, la commission n'a pas cru devoir suivre M. Barbé, parce que c'est un argument contraire au droit français. Le fait que la justice ne recherche et ne poursuit pas des complices ou des coauteurs ne dispense pas un des complices ou un des auteurs de la responsabilité qui lui incombe. Cela est d'autant plus vrai que, dans l'affaire qui nous intéresse, étant donné qu'il y a apparemment outrage à un magistrat d'ordre judiciaire, délit prévu par l'article 222 du code pénal, la jurisprudence a établi que l'élément essentiel du délit prévu particle 222 est la transmission de ces outrages écrits à la victime. Or, cette transmission a été faite sous la signature de M. Barbé. Il l'a reconnu. Par conséquent, il en porte la responsabilité.

M. Barbé a déclaré ensuite que le fait d'avoir signé l'ordre du jour ne l'engageait pas, et je cite textuellement: « Vraiment, a-t-il dit, si messieurs les maires, les commissaires de police, etc..., qui certifient conformes les copies de pièces — parfois les plus invraisemblables — qui leur sont transmises à cette fin, devaient être rendus responsables, où irions-nous ? »

Seulement, M. Barbé n'est pas maire de Saint-Denis de la Réunion, pas plus qu'il n'y est commissaire de police. Il n'avait aucune qualité administrative lui permettant de signer une pièce ou de la certifier conforme. Il a agi probablement en qualité de président de la réunion organisée par le parti communiste. En tout cas personne ne l'obligeait à signer ce texte s'il n'était pas d'accord avec ses termes.

Par conséquent, l'explication de M. Barbé ne nous a pas paru pertinente. Dans ces conditions, étant donné qu'apparemment il y a délit, nous avons conclu en faveur de l'autorisation à donner à ces poursuites. M. Barbé n'ayant pas agi en la circonstance dans le cadre de son mandat électif, il n'a pas à se prévaloir de l'immunité parlementaire accordée au mandat.

Mais, en examinant de près la qualification juridique présentée par le procureur général, nous sommes arrivés aux conclusions suivantes: il est certain — et ceci résulte aussi des déclarations de M. Barbé, qui a reconnu avoir transmis ce texte — que le fait matériel est établi. Mais ce délit tombe-t-il sous le coup de l'article 222 ? Apparemment oui. Il y a outrage à magistrat de l'ordre judiciaire, outrage par écrit qui a été communiqué directement à l'intéressé. Mais l'article 222 du code pénal — et la jurisprudence est formelle à ce sujet — n'est applicable que s'il n'y a pas eu de publicité antérieure à cette transmission.

Des déclarations de M. Barbé il ne résulte pas que cet ordre du jour ait été publié avant le 16 novembre, date à laquelle il est parvenu au juge d'instruction visé. Il semble que la,

publication n'ait eu lieu que le 22 novembre, c'est-à-dire ultérieurement. Il s'agit d'un ordre du jour voté à une réunion. Cette réunion peut-elle être considérée comme publique ? Est-ce que le fait de lire l'ordre du jour qui comprend des outrages à magistrat est une publicité ? C'est là une question de droit et de fait, sur laquelle nous ne pouvons pas nous prononcer ici.

Par conséquent, nous avons conclu comme le procureur, c'est-à-dire que l'article 222 du code pénal semble pouvoir être appliqué; mais subsidiairement, si la publicité antérieure à la communication à la victime est prouvée, ce n'est que la loi du 29 juillet 1881 qui pourrait être appliquée.

Or, à la commission, un de nos collègues a demandé un complément d'information, en disant: nous pouvons nous adresser au procureur général pour lui demander de nous fournir une explication sur ce point, et pour savoir si, oui ou non, il y a eu publicité antérieure, et dans le cas-là nous pourrions écarter l'article 222.

Malheureusement, cette proposition ne peut pas être acceptée pour la raison que j'ai eu tout à l'heure l'occasion de vous indiquer: le procureur général ne peut pas se livrer à une enquête; une enquête judiciaire n'est permise contre un élu couvert par l'immunité parlementaire que lorsque cette immunité est levée. Aussi longtemps que l'autorisation de poursuites n'est pas donnée, un organe judiciaire n'a pas le droit d'ouvrir une instruction. En conséquence, si nous demandons au procureur général des précisions, il nous renverra simplement aux textes des lois qui lui interdisent de faire un acte quelconque de caractère judiciaire.

Dans ces conditions, nous vous proposons la résolution dont je vais vous donner lecture. Dans mon rapport, j'ai cru devoir, d'accord avec la commission, indiquer toutes les conditions de l'application de l'article 222, afin d'inviter le juge d'instruction qui s'occupera de l'affaire à se pencher sur ce problème juridique et à ne pas appliquer l'article 222 si les conditions dont je viens de parler de publicité antérieure sont remplies.

Voilà donc le texte de la proposition de résolution proposée par la commission :

« Vu les articles 70 et 22 de la Constitution,

« L'Assemblée de l'Union française autorise les poursuites correctionnelles contre M. Raymond Barbé, conseiller de l'Union française, en vertu de l'article 222 du code pénal et subsidiairement des articles 30, 31, 32 et suivants de la loi du 29 juillet 1881 pour les faits exposés dans la demande du procureur général près la cour d'appel de Saint-Denis (La Réunion) en date du 25 janvier 1950. » (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole, dans la discussion générale, est à M. Odru.

M. Odru. En vérité, mesdames et messieurs, je ne sais qui il convient d'admirer le plus, du procureur général de La Réunion, ne craignant pas de déclencher une discussion à dix mille kilomètres de son cabinet sur la base d'un rapport courtelinesque, ou de M. Rosenfeld, rapportant les conclusions de la commission d'instruction avec un sérieux solennel, digne d'une meilleure cause. Il faut bien l'avouer, en effet, c'est la première fois que notre Assemblée est contrainte de discuter un rapport d'un ridicule aussi achevé que celui-ci.

M. le président. Je vous en prie, mon cher collègue, vous n'avez pas le droit de l'apprécier sous cet angle. Contentez-vous de le discuter au fond !

M. Odru. On ne peut s'empêcher, à ce sujet, d'évoquer le *Chicaneau* de Molière, le *Brid'oison* de Beaumarchais, à qui Figaro pouvait encore dire: « J'ai confiance en votre équité quoique vous soyez la justice », ce que nous ne pouvons même pas dire au procureur général de la Réunion.

Il est vrai, malheureusement que l'esprit colonialiste peut conduire à de telles extrémités. Ce *Chicaneau* de l'Océan indien n'en est pas à ses premières armes, et si les motifs invoqués prêtent à rire, les Réunionnais depuis longtemps n'en rient plus, eux qui en sont, hélas, les innocentes victimes.

Mais, puisqu'il nous en donne la possibilité, voyons de plus près les bases sur lesquelles le procureur général de la Réunion rend la justice dans une île promue par la loi, depuis quatre ans, au rang de département français.

Je rappelle brièvement que la plainte du procureur général s'inscrit, comme la précédente, dans le cadre d'une campagne de répression déclenchée de Paris par la conférence des préfets des départements d'outre-mer de décembre dernier, que cette plainte vise à abattre le mouvement anticolonialiste à la Réunion, qu'elle vise, en atteignant Raymond Barbé, à frapper la fédération communiste de la Réunion, guide écouté des progressistes réunionnais. Pour atteindre ce but tous les moyens sont bons. Les plus odieux comme les plus ridicules.

Dans l'affaire qui nous est soumise, c'est ridicule que le procureur général de la Réunion ne craint pas d'affronter. De quoi s'agit-il ?

Le 15 novembre 1949, à l'appel de la fédération communiste de la Réunion, plusieurs centaines d'habitants du Champ-Borne, hameau de la commune de Saint-Andé, votent l'ordre du jour que vous avez pu lire. Cet ordre du jour proteste contre la partialité d'un certain juge Lambert, qui fait pourchasser et emprisoner d'honnêtes travailleurs défendant leurs libertés et leur droit à la vie, alors qu'il met en liberté provisoire un policier du nom de Jolivet, qui vient à coups de pied de tuer un jeune créole.

Cela, en effet — et l'ordre du jour en est la preuve — est à la base de l'indignation justifiée de toute une population brimée, meurtrie, bafouée, rappelant le juge Lambert à une élémentaire pudeur et demandant, pour que justice puisse être rendue, que ce magistrat soit révoqué.

Cet ordre du jour du Champ-Borne n'est d'ailleurs pas le seul; d'innombrables ordres du jour, des motions, des pétitions, des télégrammes ont été votés à travers toute l'île, par un peuple indigné, réclamant justice contre un policier assassin. Ce policier ne fut, par la suite, condamné qu'avec sursis. C'est là le scandale ! Un policier tue un Réunionais à coups de pied: il est condamné avec sursis. Un Réunionais fait grève pour la vie de ses enfants: il est condamné à la prison ferme.

Comme dans la précédente affaire, c'est avec deux mois de retard et plus, que le procureur général de la Réunion s'aperçoit que le juge Lambert a été injurié. Détrompez-vous, mesdames et messieurs, ce n'est pas parce qu'il a l'esprit d'escalier; non, c'est parce que lui aussi a subi des pressions.

La preuve, je la trouve dans le journal du sénateur R.P.F. Olivier, *La Dépêche créole* du 24 novembre 1949, déclarant ceci: « Les autorités judiciaires peuvent-elles se taire et demeurer inactives après cette attaque contre un magistrat et contre la magistrature en général, qualifiée de justice de classe ? »

Le parti des colonialistes, le R. P. F., commande. Au garde-à-vous, le procureur général de la Réunion obéit et le résultat c'est ce « poulet » qu'il nous a dépêché.

Sur quelles bases juridiques s'appuie le procureur général pour poursuivre ? Il vient aux lèvres une envie de rire en constatant la base choisie qui est la suivante: en certifiant conforme un ordre du jour, M. Barbé en a accepté la paternité et endossé la responsabilité.

Depuis quand certifier conforme un document signifie-t-il en endosser la responsabilité ? Depuis quand un maire ou un commissaire de police endosse-t-il la responsabilité d'une reconnaissance de dette, par exemple, qu'un administré lui demande de certifier conforme ?

« Certifié conforme », cela veut dire purement et simplement conforme à l'original présenté. Voilà ce que signifie le « certifié conforme » de Raymond Barbé au bas de l'ordre du jour du Champ-Borne expédié à trois destinataires différents, deux de ces destinataires au moins ne pouvant obligatoirement recevoir que des copies de l'original, copies « certifiées conformes ».

Le procureur général de la Réunion peut triturer les textes, interpréter à sa façon les documents, la langue française demeure la langue française, et « certifié conforme » signifie conforme à l'original et non pas: J'en accepte la paternité.

Certes, M. Rosenfeld, au nom de la commission d'instruction, nous a, il y a quelques instants, fait remarquer que cette assimilation à un commissaire de police dans l'exercice de ses fonctions n'est pas admissible. Je suis d'accord avec lui: il n'est, en effet, pas admissible d'assimiler Raymond Barbé à un commissaire de police, encore moins à ce policier Jolivet dont je vous entretenais au début de mon propos.

Alors, mesdames et messieurs, puisque « certifié conforme » n'a pas la signification que veut à tout prix lui donner le procureur général de la Réunion, il ne nous reste plus qu'une solution : poursuivre Raymond Barbé pour usurpation de fonction, abus de pouvoir, que sais-je encore ? Mais là aussi, il faudrait rechercher des textes de lois, des articles du code mentionnant les personnes ayant le droit d'utiliser la formule « certifié conforme », et nous savons pertinemment qu'il n'en existe pas.

Alors, que faire pour poursuivre Raymond Barbé ?

Il ne m'appartient pas d'apprendre son métier au procureur général de la Réunion, mais comme je veux être bon prince, je vais examiner devant vous les articles en vertu desquels il demande les poursuites. Peut-être ces articles prouveront-ils en effet que Raymond Barbé a commis un crime et que les foudres d'une justice sereine peuvent s'abattre sur lui et le châtier.

Voyons d'abord l'article 222 du code pénal. Que dit-il ?

« Lorsqu'un ou plusieurs magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, lorsqu'un ou plusieurs jurés auront reçu, dans l'exercice de leurs fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, quelque outrage par paroles, par écrit ou dessin non rendus publics, tendant, dans ces divers cas, à inculper leur honneur ou leur délicatesse, celui qui leur aura adressé cet outrage sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans ».

L'outrage par écrit, adressé à un magistrat, ne tombe sous le coup de l'article 222 du code pénal qu'autant qu'il n'a pas été l'objet d'une publication antérieure ou concomitante à la réception par le magistrat de l'écrit outrageant. Vous avez bien entendu mesdames, messieurs!

Y a-t-il eu publication antérieure à la réception par le juge Lambert de l'ordre du jour de Champ-Borne ? Poser la question c'est la résoudre. Il y a eu publication de l'ordre du jour le 15 novembre 1949, le juge Lambert l'ayant reçu le 16, devant plusieurs centaines de personnes dans le hameau de Champ-Borne. La plainte du procureur général en porte témoignage dans les termes suivants:

« Le 16 novembre 1949 était adressé à M. le préfet de la Réunion, à M. le juge Lambert et à moi-même un ordre du jour ainsi conçu: « La population du Champ-Borne réunie le 15 novembre 1949, etc. »

Le procureur général de la Réunion fait par ailleurs allusion à ce fait quand il dit: « les réactions populaires dont il est question dans le factum joint », et quand, un peu plus loin, il affirme: « ...bien que le dit ordre du jour puisse avoir été rédigé au cours d'une réunion politique ».

M. Rosenfeld, dont le rôle, en tant que membre de la commission d'instruction, et rapporteur de cette commission, est de veiller à ce que les conseillers ne soient pas l'objet de poursuites abusives n'a peut-être pas lu attentivement la plainte du procureur général de la Réunion. En effet, ne conclut-il pas, dans son rapport: « il appartient à la justice seule de se prononcer sur cette question de fait et de droit ». Quelle justice se prononcera donc? Le procureur général de la Réunion ne représente-t-il pas la justice à l'île de la Réunion. Ne s'est-il pas clairement prononcé en affirmant — peut-être le regrettera-t-il — que l'ordre du jour incriminé a été voté en réunion publique!

J'invite M. Rosenfeld à relire cette plainte qui prouve par ses attendus que l'article 222 ne s'applique pas à Raymond Barbé, l'ordre du jour ayant fait l'objet de la plus large publicité désirable avant qu'il ne soit reçu par le juge Lambert.

Mais l'article 222 stipule par ailleurs: « si la réception par le magistrat de l'écrit outrageant a été postérieure, ou même concomitante, à la publication de cet écrit dans un journal, le fait rentre dans les prévisions de la loi du 29 juillet 1880 sur la presse ». C'est vrai, l'ordre du jour du Champ-Borne a été publié dans la presse précisément dans le journal *Témoignage*, mais à la date du 22 novembre 1949, soit postérieurement à sa réception par le juge Lambert et sous le titre: « Motion de protestation adoptée par la population du Champ-Borne ».

Une remarque en passant: l'ordre du jour, paru dans *Témoignage* ne porte pas la mention « vu, certifié conforme, signé Barbé », ce qui prouve une fois de plus que Barbé n'a fait que transmettre à ses divers destinataires un ordre du jour dont la paternité appartient à la population du Champ-Borne.

Une fois de plus, par conséquent, le procureur général de la Réunion n'a pas de chance, non seulement l'article 222 n'est pas applicable à Raymond Barbé, mais les prévisions de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse ne s'appliquent pas non plus aux faits qui lui sont reprochés.

Cependant, soyons charitables, reportons-nous aux articles 30, 31, 32 et suivants de la loi du 29 juillet 1881, en vertu desquels M. Rosenfeld, au nom de la commission d'instruction, accepte « subsidiairement » — entre guillemets — que Raymond Barbé soit poursuivi. Ces articles visent des délits dont l'article 23 de ladite loi indique les conditions dans lesquelles ils doivent avoir été commis. Et l'article 23 déclare: « Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches exposés au regard du public auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commetre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet ».

En quoi, je vous le demande, cet article s'applique-t-il à l'affaire qui nous intéresse ? Raymond Barbé est-il coupable de discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics ? Non, il a envoyé une lettre par la poste au juge Lambert.

Est-il coupable d'avoir vendu ou distribué ou exposé dans des lieux ou réunions publics des écrits, des imprimés ? Non, il a envoyé une lettre par la poste au juge Lambert. Est-il coupable d'avoir exposé des placards ou affiches aux regards du public ? Non, il a envoyé une lettre par la poste au juge Lambert. Conclusion: malgré la bonne volonté de ce juriste distingué qu'est M. le procureur général de la Réunion, aucun des articles qu'il mentionne dans sa plainte ne s'applique à Raymond Barbé, pas plus l'article 222 du code pénal que les articles 30, 31, 32 et suivants de la loi sur la presse du 29 juillet 1881. Le Brid'oison de Beaumarchais est devenu célèbre par son souci de « la forme »; le Brid'oison colonialiste de la Réunion n'a même pas ce souci élémentaire.

Vous apprécierez, mesdames et messieurs, comme vous l'entendrez, les agissements singuliers du procureur général de la Réunion, dont je viens de démontrer combien les accusations portées par lui contre M. Barbé sont déloyales et pas du tout sincères. Pour nous, nous ne pouvons pas oublier, malgré le comique de l'affaire, qu'un tel homme est le maître de la justice à l'île de la Réunion, et cet homme ose se plaindre quand on qualifie sa justice de justice de classe.

Je conclus: le groupe communiste votera contre la demande de levée d'immunité qui vous est présentée. Ce faisant, il est convaincu d'agir selon la justice, de sauvegarder le prestige de cette assemblée et de bien œuvrer en faveur des populations de la Réunion victimes de magistrats comme celui que je viens de dénoncer et dont nous n'avons que trop parlé. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole dans la discussion générale ?

M. Jacques Mitterrand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mitterrand.

M. Jacques Mitterrand. Mesdames, messieurs, je voudrais simplement, au nom du groupe du R. D. A. et de l'union des républicains progressistes, présenter quelques très brèves observations.

Il est certain, en l'état actuel des choses, et M. Odru l'a amplement démontré, que l'article 222 du code pénal n'est pas applicable. Il vise en effet la transmission des outrages, mais il y a eu publication de ces outrages — si outrages il y a eus — nul ne peut en disconvenir!

D'autre part, la loi du 20 juillet 1941 vise, certes, l'auteur de la diffamation, et pour attribuer à M. Barbé la paternité de cette « diffamation », on indique qu'il l'a signée, qu'il l'a adressée. Donc, ajoute-t-on, il en est l'auteur. Le fait d'adresser un document ne confère pas, à celui qui l'adresse, la paternité de ce document. Il n'y a pas l'ombre d'un doute sur ce point.

D'autre part, la mention « vu et certifié conforme » ne constitue pas, non plus, que je sache, une reconnaissance de paternité. J'ai écouté, il y a un instant, M. Odru dire: après tout, qu'on poursuive donc M. Barbé pour, en l'espèce, avoir usurpé certaines fonctions. Eh bien oui, j'aurais compris que ce singulier procureur de Saint-Denis poursuivît M. Barbé à ce titre. Mais ceci ne tient pas.

Peut-on aller plus loin ? Il y a peu de temps, en France même, dans l'Ouest, en pleine Vendée, à Saint-Laurent-sur-Sèvres, les parents des élèves des écoles libres proclamaient publiquement, sous la houlette de Mgr Cazaux, qu'ils n'entendaient plus payer l'impôt. Voulez-vous que, par une vue de l'esprit, nous supposions qu'un des honorables parlementaires de l'Assemblée nationale transmette aux pouvoirs publics l'ordre du jour voté à cette séance ? Qui donc aurait eu la malencontreuse idée de réclamer, contre ce parlementaire, des sanctions pour ce fait ? Personne, que je sache, sur aucun des bancs de l'Assemblée. Le cas de M. Barbé lui est comparable.

Dans de telles conjonctures, le groupe des républicains progressistes et du rassemblement démocratique africain ne s'associera pas à la proposition faite par la commission. Il votera contre la levée d'immunité parlementaire, non seulement dans un souci de justice, mais aussi, dans le même temps, par respect pour la justice de ce pays. Si elle veut se faire respecter, la justice doit échapper, à la fois, à l'odieux et au ridicule. A l'odieux, elle n'y a pas toujours échappé sous l'occupation, elle ne sait pas toujours y échapper, et certains procès comme celui de Bordeaux, dont on a tant parlé ces derniers temps, nous en ont fourni quelques exemples. Mais, en ce qui concerne le ridicule, ce jour l'Assemblée de l'Union française peut aider la justice de Saint-Denis à échapper au ridicule en repoussant la demande de levée d'immunité parlementaire qu'elle a, fort inconsidérément, demandée en cette affaire. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, la discussion actuelle est d'ordre purement juridique, je m'en félicite, les questions de levée d'immunité parlementaire devant être traitées sur ce plan.

Le texte que le procureur général nous transmet contient des expressions dont le caractère est apparemment outrageant. Quand on dit d'un juge d'instruction qu'il s'est conduit « d'une façon indigne » ou qu'il « se livre à des cyniques violations de la légalité républicaine », ce magistrat peut se sentir outragé. Le fait matériel est donc incontestable.

Il y a, d'autre part, communication à la victime du texte outrageant, délit prévu par l'article 222. Il y a ensuite publication du texte dans les journaux. Par conséquent — je le fais remarquer à M. Odru —, cela suffit pour justifier l'application des articles 30 et suivants de la loi de 1881, l'article 23 parlant aussi « d'imprimés vendus, etc. ». Lorsqu'un texte outrageant ou injurieux est publié dans un journal qui est vendu et distribué, etc., il tombe sous le coup de la loi sur la presse.

M. Odru. Le journal tombe sous le coup de la loi, mais non M. Barbé.

M. le rapporteur... et l'auteur également.

M. Arnault. L'auteur de l'article, qui est-ce ?

M. Odru. Ce n'est pas M. Barbé.

M. le rapporteur. C'est à la justice de le déterminer. Nous ne pouvons rien pour le moment.

Nous nous trouvons devant le fait suivant: apparemment, l'article 222 est applicable. La commission d'instruction aurait pu dire simplement: « Cet article semble être applicable, le fait est probant, nous renvoyons à la justice. » Et c'est tout.

La commission a voulu aller plus loin et attirer l'attention de la justice — la justice, M. Odru, ce n'est pas le procureur général, mais le juge d'instruction et le tribunal.

Le juge d'instruction lui-même peut prononcer un non-lieu. C'est à la justice de voir si le fait, pour un texte, d'avoir été voté ou lu dans une réunion, si ces faits sont prouvés, constitue une publicité antérieure. Dans ce cas, l'article 222 ne peut pas être appliqué. Il s'agira alors de la loi du 29 juillet 1881. Mais la commission est dans l'impossibilité de choisir. Elle ne peut pas se prononcer, car il y a là des questions de fait dont dépendront les questions de droit.

La seule chose que la commission ait pu faire est d'insister dans son rapport — comme je l'ai fait et le fais encore — sur la nécessité, pour la justice, de se pencher sur le caractère restrictif de l'article 222, qui semble pouvoir ne pas être appliqué en l'occurrence.

M. Odru. Nous avons donc raison.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La commission d'instruction conclut à une proposition de résolution.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de cette proposition de résolution.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« Vu les articles 70 et 22 de la Constitution,

« L'Assemblée de l'Union française autorise les poursuites correctionnelles contre M. Raymond Barbé, conseiller de l'Union française, en vertu de l'article 222 du code pénal et subsidiairement des articles 30, 31, 32 et suivants de la loi du 29 juillet 1881 pour les faits exposés dans la demande du procureur général près la cour d'appel de Saint-Denis (la Réunion), en date du 25 janvier 1950. »

Je viens d'être saisi, conformément à l'article 75 du règlement, d'une demande de scrutin public à la tribune, signée de vingt-six conseillers (1). La présence en séance de 20 d'entre eux doit être constatée par appel nominal.

(1) La demande est signée de: MM. Diarra, Mitterrand, Nignan, le contre-amiral Moullec, Georges, Vanier, Alard, Chassiot, Carroué, Boiteau, Lachenal, Odru, d'Arboussier, Lozeray, Coulibaly, Donnat, Mlles Autissier, Lafon, MM. Feix, Mignot, le général Plagne, Lombardo, Thévenin, Piot, de Boysson, Comiti.

Avant l'appel nominal préalable à l'ouverture du scrutin, le bureau, en application de l'article précité du règlement, doit faire connaître si le nombre des membres présents dans l'enceinte du Palais atteint la majorité absolue du nombre des membres composant l'Assemblée.

M. Alfred Bour, *président de la commission du règlement et des pétitions.* Monsieur le président, voudriez-vous spécifier que cette demande émane d'un groupe différent de celui qui a introduit la première demande, cela afin de respecter le règlement.

M. le président. Monsieur le président, si cette demande avait émané du même groupe, je n'en aurais même pas donné connaissance, étant donné que l'article 75 du règlement spécifie qu'un même groupe ne peut pas, deux fois dans la même séance, déposer une demande de scrutin public à la tribune.

Cette demande est formulée par les membres des groupes du rassemblement démocratique africain et de l'union des républicains progressistes.

M. le président de la commission du règlement. C'est tout à fait régulier, en effet.

M. le président. ...elle est donc incontestablement et indiscutablement valable.

M. le président de la commission du règlement. Je n'ai jamais dit le contraire, monsieur le président.

M. le président. Le bureau affirme que le quorum est atteint.

Je vais procéder à l'appel nominal des signataires de la demande de scrutin.

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(L'appel a lieu.)

M. le président. La présence de vingt signataires de la demande ayant été constatée, le scrutin va avoir lieu immédiatement à la tribune.

La parole est à M. Odru pour une explication de vote.

M. Odru. Mesdames, messieurs, j'ai, dans mon intervention, suffisamment dépeint à la fois l'odieux et le ridicule de la demande de levée d'immunité parlementaire présentée par le procureur général de la Réunion. J'ai également montré, et c'est en définitive ce qu'a prouvé la dernière intervention de M. Rosenfeld, qu'en conscience, pour nous, aucun des articles dont le procureur général de la Réunion demande l'application contre Raymond Barbé, ne s'applique au délit reproché à notre camarade.

Nous allons voter contre la demande de levée d'immunité parlementaire parce que, ce faisant, nous voterons pour le respect de la justice, pour que, d'une part, justice soit rendue à notre camarade, et que, d'autre part, dans l'île de la Réunion, l'exemple que donnera l'Assemblée de l'Union française en refusant également de voter cette levée d'immunité parlementaire, puisse servir de leçon à tous ces magistrats pour qui la Justice ne compte vraiment pas beaucoup. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. Conformément au quatrième alinéa de l'article 75 du règlement, il va être procédé à l'appel nominal de nos collègues en appelant tout d'abord ceux dont le nom commence par une lettre tirée au sort; il sera ensuite procédé au réappel des conseillers qui n'auront pas répondu à l'appel de leur nom.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle va commencer l'appel nominal.

(Le sort désigne la lettre C.)

M. le président. Le sort a désigné la lettre C.

J'invite nos collègues à demeurer à leur banc et à ne venir déposer leur bulletin dans l'urne qu'à l'appel de leur nom.

Le scrutin est ouvert.

Huissier, veuillez commencer l'appel nominal.

(Le scrutin est ouvert à dix-huit heures quarante.)

M. le président. L'appel nominal est terminé.

Il va être procédé au réappel.

(Le réappel a lieu.)

M. le président. Le réappel est terminé.

Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

(Le scrutin est clos à dix-neuf heures quinze.)

M. le président. Le pointage est de droit en matière de scrutin public à la tribune, il va y être procédé.

La séance est suspendue pendant l'opération du pointage.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quinze, est reprise à dix-neuf heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur la proposition de résolution présentée par la commission:

Nombre des votants	101
Majorité absolue	51
Pour l'adoption	60
Contre	41

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

— 9 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Boisdon et des membres du groupe du mouvement républicain populaire une proposition de résolution tendant à obtenir l'étude, par le Gouvernement et le vote du Parlement, d'une loi définissant le contenu de la citoyenneté de l'Union française.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 165, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales. *(Assentiment.)*

— 10 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Jousselin un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles sur la proposition n° 131 (année 1950) de M. Griaule, Mlle Le Ber, MM. Jousselin, Scelles, relative à la définition des objectifs de l'Institut des Hautes Etudes de Dakar.

Le rapport sera imprimé sous le n° 166 et distribué.

— 11 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Thévenin déclare retirer la proposition (n° 141, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à donner une portée réelle au transfert au Panthéon des cendres de Victor Schoelcher et Félix Eboué en libérant les victimes de la répression colonialiste et en arrêtant la guerre au Viet-Nam.

Cette proposition avait été déposée à la séance du 25 mai 1949.

Acte est donné de ce retrait.

— 12 —

RENVOI A L'ASSEMBLEE DE LA VALIDATION DE L'ELECTION DE TROIS CONSEILLERS DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du 1er bureau une lettre m'informant que ce bureau a décidé de renvoyer à l'Assemblée la validation de l'élection de M. Michalet, élu conseiller de l'Union française par le département d'Alger (1er collège) en remplacement de M. Barétaud et de MM. Bengana et Messaï, élus conseillers de l'Union française par le département de Constantine (2e collège), en remplacement de MM. Abbas et Lakhdari.

Conformément à l'article 6 du règlement, l'Assemblée doit statuer à sa plus prochaine séance.

— 13 —

MODIFICATION A LA COMPOSITION DE COMMISSIONS

M. le président. Conformément à l'article 24 du règlement, il a été procédé à l'affichage de candidatures à des commissions.

Le délai d'une heure est expiré.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame: M. Michalet, membre de la commission des affaires sociales en remplacement de M. Schleiter,

Et membre de la commission du règlement et des pétitions en remplacement de M. Naroun.

— 14 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Mes chers collègues, l'Assemblée a précédemment décidé de tenir sa prochaine séance jeudi 22 juin, à quinze heures.

Voici quel pourrait être l'ordre du jour de cette séance:

1° Vérification des pouvoirs (1er bureau), département d'Alger (1er collège), élection de M. Michalet, en remplacement de M. Barétaud. Département de Constantine (2e collège), élection de MM. Bengana et Messai en remplacement de MM. Abbas et Lakhdari. (M. Scelles, rapporteur.)

2° Suite de la discussion de la proposition de MM. Catrice, La Gravière, Mlle Le Ber, M. Thémia et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à demander au Gouvernement d'engager immédiatement des négociations internationales en vue d'arriver à un accord international sur la répression de l'alcoolisme dans les territoires d'outre-mer (nos 156 et 323, année 1949, et 159, année 1950. — M. Savi de Tove, rapporteur; n° 324, année 1949, avis de la commission des affaires sociales. — M. La Gravière, rapporteur; n° 42, année 1950, avis de la commission des affaires économiques. — M. Meyer, rapporteur.)

3° Suite de la discussion de la proposition de résolution de MM. Antonini, Boussenot, Monnet, Delmas, Djim Momar Gueye, Borrey, Zinsou, Babakar Diop, Gentet, Gervain, Ebédé et Schock tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi déterminant le mode de fixation de la parité du franc C. F. A. (nos 92 et 111, année 1950. — M. Sylvestre, rapporteur; avis de la commission des affaires économiques. — M. Schmitt, rapporteur.)

4° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif à l'accession de certains citoyens français à statut civil particulier au statut civil de droit commun (nos 4 et 151, année 1950. — M. Boisdon, rapporteur).

M. Boisdon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boisdon.

M. Boisdon. Monsieur le président, ce texte ne pourra certainement pas venir en discussion à cette date. Le rapport est actuellement à l'impression et il ne sera distribué qu'à la dernière minute; nos collègues ont le désir légitime de le connaître, étant donné son importance. En outre, M. le ministre de la France d'outre-mer désire, je crois, assister lui-même à la discussion, accompagné d'un commissaire du Gouvernement; or, il a besoin d'avoir le texte pour pouvoir suivre cette discussion.

M. le président M. le ministre de la France d'outre-mer m'a en effet fait savoir qu'il ne pourrait pas assister à cette séance, et qu'il en est de même de M. le secrétaire d'Etat, absent de France. Je suggère donc le retrait de cette affaire de l'ordre du jour de la séance.

M. Boisdon. Il faudrait la faire revenir devant la prochaine conférence des présidents.

M. le président. Elle reviendra devant la conférence des présidents, mais, comme elle était inscrite à l'ordre du jour de la séance de jeudi, je dois consulter l'Assemblée sur l'opportunité de son retrait de cet ordre du jour.

(L'Assemblée, consultée, décide le retrait.)

M. le président. Vient ensuite la proposition de MM. Jacobson, Ahmed Kotoko, Ibrahim Babikir, Laurin, Boisdon, Le Brun Kéris et Schock, tendant à recommander au Gouvernement l'ajuste-

ment des mesures concernant le plan décennal du territoire du Tchad (n°s 139 et 158, année 1950. — M. Jacobson, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, voici quel serait l'ordre du jour de la prochaine séance:

Jeudi 23 mars, à quinze heures, séance publique:

1° Vérification des pouvoirs, 1er bureau, département d'Alger (1er collège), élection de M. Michalet, en remplacement de M. Barétaud. — Département de Constantine (2e collège), élection de MM. Benganà et Messaï, en remplacement de MM. Abbas et Lakhdari. (M. Scelles, rapporteur.);

2° Suite de la discussion de la proposition de MM. Catrice, La Gravière, Mlle Le Ber, M. Thémia et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à demander au Gouvernement d'engager immédiatement des négociations internationales en vue d'arriver à un accord international sur la répression de l'alcoolisme dans les territoires d'outre-mer. (N°s 156 et 323, année 1949, et n° 159, année 1950. — M. Savi de Tove, rapporteur; n° 324, année 1949. — Avis de la commission des affaires sociales. — M. La Gravière, rapporteur; et n° 42, année 1950. — Avis de la commission des affaires économiques. — M. Meyer, rapporteur.);

3° Suite de la discussion de la proposition de résolution de MM. Antonini, Boussenot, Monnet, Delmas, Djim Momar Gueye, Borrey, Zinsou, Babakar Diop, Gentet, Gervain, Ebédé et Schock, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi déterminant le mode de fixation de la parité du franc C. F. A. (N°s 91 et 111, année 1950. — M. Sylvestre, rapporteur: avis de la commission des affaires économiques. — M. Schmitt, rapporteur.);

4° Discussion de la proposition de MM. Jacobson, Ahmed Kotoko, Ibrahim Babikir, Laurin, Boisdon, Le Brun Kéris et Schock, tendant à recommander au Gouvernement l'ajustement des mesures concernant le plan décennal du territoire du Tchad. (N°s 139 et 158, année 1950. — M. Jacobson, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du* 13 *juin* 1950, (*Journal officiel* du 14 juin 1950.)

Page 894, 2e colonne, 82e ligne:

Au lieu de: « Oui, j'ai parlé de l'exploitation de la main-d'œuvre, oui, j'ai parlé de livrer les industries à la concurrence étrangère »;

Lire: « Où ai-je parlé de l'exploitation de la main-d'œuvre? Où ai-je parlé de livrer les industries à la concurrence étrangère ?»

Page 895, 1re colonne, 2e ligne:

Au lieu de: « C'est un procédé en même temps temporaire dans un pays misérable. »

Lire: « C'est un procédé en tout cas temporaire pour un pays misérable. »

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du* 15 *juin* 1950, (*Journal officiel* du 16 juin 1950.)

Page 914, 1re colonne, 64e ligne:

Au lieu de: « Dans le cas d'une réévaluation du franc, cette parité doit être fixée par la loi. »

Lire: « Dans le cas d'une dévaluation ou d'une réévaluation du franc cette parité doit être fixée par la loi. »

Page 921, 2e colonne, 12e ligne:

Au lieu de: « *M. le président.* Quelqu'un demande-t-il la parole sur la proposition? »

Lire: « *M. le président.* Je donne lecture de la proposition:

« L'Assemblée de l'Union française

« Salue avec émotion les victimes des deux accidents d'avion sur la ligne Saïgon-Paris;

« Et demande au Gouvernement de renseigner le plus tôt possible l'opinion publique sur les causes de ces catastrophes et les mesures qu'il compte prendre pour en éviter le retour. »

« Quelqu'un demande-t-il la parole sur la proposition? »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE LE 20 JUIN 1950

Application des articles 80 et 81 du règlement ainsi conçus :

« Art. 80. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assemblée qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso, *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 81 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.)

Présidence du conseil.

N° 1. — M. Thémia.

Affaires étrangères

N° 14 (1946). — M. Juge.
N° 38. — M. Paul Catrice.
N° 47. — M. Junillon.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

N° 127. — M. le général Plagne

Défense nationale.

N° 8. — M. le général Plagne.

Finances et affaires économiques.

N° 28. — M. Alfred Bour.

France d'outre-mer.

N° 65. — M. Pann Yung.
N° 71. — M. Ebédé.
N° 124. — M. Léon.
N° 126. — M. Jousselin.

Industrie et commerce.

N° 51. — M. Junillon.

Intérieur.

N° 103. — M. Paul Catrice.
N° 109. — M. Paul Catrice.
N° 128. — M. Bégarra.

Justice.

N° 69. — M. Daber.

Travail et sécurité sociale.

N° 20. — M. Thémia.
N° 44. — M. Paul Catrice.
N° 129. — M. Paul Catrice.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

123. — M. Michard-Pellissier demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une société civile, dont le siège social, primitivement fixé à Paris, est depuis 1947 situé en Afrique équatoriale française, dont le capital est divisé en parts cessibles, mais seulement par acte notarié, dont la responsabilité des associés n'est pas limitée au montant du capital social, sauf accord entre la société et la partie traitante, et qui a pour activité habituelle la gestion de son portefeuille mobilier, peut être imposée au titre de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux lorsqu'elle a en 1946, accidentellement, réalisé avec bénéfice, à deux reprises, des éléments de son patrimoine mobilier, compte tenu notamment de ce que la plus importante de ces deux cessions a été motivée par l'impossibilité dans laquelle se trouvait cette société civile d'assumer la charge d'une augmentation de capital afférente à des titres se trouvant dans son portefeuille et qu'elle a, de ce chef, été conduite à céder cesdits titres, étant également précisé qu'en 1947, 1948 et 1949, cette société civile n'a réalisé aucun autre élément de son portefeuille; si le fait que l'article 21 des statuts de cette même société, ainsi libellé: « Pendant la durée de la société et jusqu'à sa liquidation, les biens et valeurs de la société seront toujours la propriété de l'être moral et ne pourront être considérés comme étant la propriété indivise des associés individuellement », permet de lui contester son caractère civil. (*Question posée le 9 mai 1950.*)

Réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être utilement répondu que si, par la désignation de la société qui y est visée, l'administration était mise à même de procéder à l'examen du cas particulier.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance du Mardi 20 Juin 1950.

SCRUTIN (N° 83)

Sur la prise en considération du contre-projet de MM. Odru, Piot, Thévenin et des membres du groupe communiste à la proposition de résolution présentée par la commission d'instruction sur la demande en autorisation de poursuites (n° 61) contre M. Barbé. **(Scrutin public à la tribune.) (Résultat du pointage.)**

Nombre des votants **124**
Majorité absolue **63**

Pour l'adoption **34**
Contre **90**

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alard.
Arboussier (d').
Arnault.
Mlle Autissier.
Barbé.
Mme Bertrand.
Bizot.
Boiteau.
Boysson (Guy de).
Carroué.
Chassiot.
Cianfarani.
Comiti.
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Diarra Tiémoko.
Ponnat.
Feix.
Georges (Daniel).
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lautissier.
Lombardo.
Lozeray.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec (contre-amiral).
Nignan.
Odru.
Piot.
Plagne (général).
Thévenin.
Tubert (général).
Vanier.

Ont voté contre :

MM.
Alduy.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Begarra.
Bichon (lieutenant-colonel).
Bidet.
Blachette.
Boisdon.
Boluix-Basset.
Borrey.
Bouda (François).
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Boutbien.
Bui The Phuc.
Mme Caffot.
Cazelles.
Charlier.
Charnay.
Chevance-Bertin (général).
Conombo (Joseph).
Coquart.
Coubèche (Saïd-Ali).
Coulon.
Daber (Jules).
Delmas (général).
Diop Babakar.
Do Huu Thinh.
Dumas.
Ebédé.
Esnault (Yvon).
Estèbe.
Gaignard.
Gaudard.
Genet.
Giard.
Griaule.
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Julien (Charles-André).
Junillon (Lucien).
Kemajou.
Laforest.
La Gravière.
Lapart.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Léon.
Lévy.
Lhuillier.
Longuet.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Meyer.
Michalet.
Michard-Pellissier.
Monnet.
Naroun.
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Huu Thuan.
Oudard.
Peretti (de).
Perier.
Piéri.
Polycarpe.
Ramampy.
Randretsa Rasafy.
Rosenfeld.
Rosfelder.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sarraut (Albert).
Savary.
Savi de Tové (Jonathan).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt.
Schock.
Sylvestre.
Thémia.
Touré.
Tran Van Kha.
Tran Thien Vang.
Vendenboomgaërde.
Vignes.
Vivier.
Voca.
Ya Doumbia.
Zinsou.

S'est abstenu volontairement :

M. Pann Yung.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Mlle Allemandi.
Belabed.
Bengana.
Bilavarn Khoun.
Bocher.
Boukheloua.
Boumendjel.
Boussenot.
Buu Kinh.
Catrice (Paul).
Chekkal Daho.
Cortinchi (Guidicello).
Corval.
Costes.
Dadet.
Darlan.
Delmas (Louis).
Detraves (Guillaume).
Dorange (Michel).
Egretaud.
Foccart.
Georget.
Gervain.
Gueye Momar Djim.
Guyard.
Ha Van Lan.
Hazoumé.
Ibrahim (Babikir).
Laurent-Eynac.
Laurin.
La Vasselais (de).
Lechani.
Le Guénédal.
Messai.
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Nguyen Van Ty.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Pham Van Binh.
Pialoux.
Raphaël-Leygues.
Reverbori.
Riond (Georges).
Roulleaux-Dugage.
Sar Diawar.
Sarraut (Omer).
Scelles.
Serot.
Simon (Paul).
Sim Var.
Sok Chhong.
Soppo Priso.
Sousatte.
Souvannavong Ourot.
Souvannavong Pheng.
Tétau.
Thomas (Jean Marie).
Thonn Ouk.
Ton That Can.
Tran Van Tuyen.
Mme Marianne Verger.
Viniger.
Mme la Princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé :

MM. Abdesselam, Montrat.

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Fourcade, président de l'Assemblée de l'Union française, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 84)

Sur la proposition de résolution présentée par la commission d'instruction sur la demande en autorisation de poursuites (n° 61, année 1950) contre M. Barbé.

Nombre des votants **177**
Majorité absolue **89**

Pour l'adoption **120**
Contre **57**

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Alduy.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Begarra.
Belabed.
Bichon (lieutenant-colonel).
Bidet.
Blachette.
Bocher.
Boisdon.
Boluix-Basset.
Boukheloua.
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Boussenot.
Boutbien.
Buu Kinh.
Mme Caffot.
Catrice (Paul).
Cazelles.
Charlier.
Chekkal Daho.
Chevance-Bertin (général).
Coquart.
Cortinchi (Guidicello).
Corval.
Costes.
Coulon.
Daber (Jules).
Delmas (Louis).
Delmas (général).
Detrave (Guillaume).
Diop Babakar.
Do Huu Thinh.
Dumas.
Ebédé.
Esnault (Yvon).
Estèbe.
Foccart.
Gaignard.
Genet.
Georget.
Gervain.
Giard.
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Guyard.
Ibrahim (Babikir).
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Julien (Charles-André).
Junillon (Lucien).
Laforest.
La Gravière
Laurent-Eynac.
Laurin.
La Vasselais (de)
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Le Guénédal.
Lévy.
Lhuillier.
Longuet.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Messai.
Meyer.
Michalet.
Michard-Pellissier.
Monnet.

Mme Emilienne Moreau.
Morel.
Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Naroun.
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Huu Thuan.
Oudard.
Pann Yung.
Peretti (de).
Perier.
Pham Van Binh.
Pialoux.
Piéri.
Ramampy.
Randretsa Rasafy.
Raphaël-Leygues.
Reverbori.
Riond (Georges).
Rosenfeld.
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Sar Diawar.
Sarraut (Albert).
Sarraut (Omer).
Savary.
Scelles.
Schleiter (Gabriel).
Schmitt.
Schock.
Serot.
Simon (Paul).
Soppo Priso.
Tétau.
Thomas (Jean-Marie).
Ton That Can.
Tran Van Kha.
Tran Thien Vang.
Vendenboomgaërde.
Mme Marianne Verger.
Vignes.
Viniger.
Vivier.
Voca.
Ya Doumbia.

Ont voté contre :

MM.
Alard.
Mlle Allemandi.
Arboussier (d').
Arnault.
Mlle Autissier.
Barbé.
Mme Bertrand.
Bizot.
Boileau.
Borrey.
Boubou (Hama).
Bouda (François).
Boumendjel.
Boysson (Guy de).
Carroué.
Chassiot.
Comiti.
Conombo (Joseph).
Coubèche (Saïd-Ali).
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Dadet.
Darlan.
Diarra Tiémoko.
Donnat.
Dorange (Michel).
Egretaud.
Feix.
Gaudart.
Georges (Daniel).
Hazoumé.
Kemajou.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lapart.
Lautissier.
Léon.
Lombardo.
Lozeray.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec (Contre-Amiral).
Nignan.
Odru.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Piot.
Plagne (Général).
Polycarpe.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Savi de Tové (Jonathan).
Sousatte.
Sylvestre.
Thévenin.
Touré.
Tubert (Général).
Vanier.
Zinsou.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bengana.
Bilavarn Khoun.
Bui The Phuc.
Charnay.
Cianfarani.
Ha Van Lan.
Lechani.
Sim Var.
Sok Chhong.
Souvannavong Ourot.
Souvannavong Pheng.
Thémia.
Thonn Oukk.
Tran Van Tuyen.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé :

MM. Abdesselam, Montrat.

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Fourcade, président de l'Assemblée de l'Union française, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 178
Majorité absolue 90

Pour l'adoption 120
Contre 58

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 85)

Sur la proposition de résolution présentée par la commission d'instruction sur la demande en autorisation de poursuites n° 62 (année 1950) contre M. Barbé. **(Scrutin public à la tribune.) (Résultat du pointage.)**

Nombre des votants **101**
Majorité absolue **51**

Pour l'adoption **60**
Contre **41**

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alduy.
Adré (Max).
Antonini.
Aubert.
Begarra.
Bichon (lieutenant-colonel).
Bidet.
Blachette.
Boisdon.
Boluix-Basset.
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Boutbien.
Mme Caffot.
Cazelles.
Charlier.
Chevance-Bertin (général).
Cianfarani.
Coquart.
Coulon.
Daber (Jules).
Delmas (général).
Diop Babakar.
Dumas.
Ebédé.
Estèbe.
Gaignard.
Gentet.
Georget.
Gervain.
Giard.
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Julien (Charles-André).
Junillon (Lucien).
La Gravière.
Laurent-Eynac.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Lévy.
Lhuillier.
Longuet.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Meyer.
Michalet.
Peretti (de).
Piéri.
Ramampy.
Randretsa Rasafy.
Rosenfeld.
Rosfelder.
Savary.
Schleiter (Gabriel).
Schmitt.
Schock.
Vivier.
Voca.

Ont voté contre :

MM.
Alard.
Arboussier (d').
Arnault.
Mlle Autissier.
Barbé.
Mme Bertrand.
Bizot.
Boileau.
Bouda (François).
Boysson (Guy de).
Carroue.
Chassiot.
Comiti.
Conombo (Joseph).
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Diarra Tiémoko.
Donnat.
Feix.
Georges (Daniel).
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lapart.
Lautissier.
Lombardo.
Lozeray.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec (contre-amiral).
Nignan.
Odru.
Piot.
Plagne (général).
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Savi de Tové (Jonathan).
Sylvestre.
Thévenin.
Touré.
Tubert (général).
Vanier.
Zinsou.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Bui The Phuc.
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Huu Thuan.
Thémia.
Tran Thien Vang.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahmed Kotoko (Alifah)
Mlle Allemandi.
Belabed.
Bengana.
Bilavarn Khoun.
Bocher.
Borrey.
Boubou (Hama).
Boukheloua.
Boumendjel.
Boussenot.
Buu Kinh.
Catrice (Paul).
Charnay.
Chekkal Daho.
Cortinchi (Guidicello).
Corval.
Costes.
Coubèche (Saïd-Ali).
Dadet.
Darlan.
Delmas (Louis).
Detraves (Guillaume).
Do Huu Thinh.
Dorange (Michel).
Egretaud.
Esnault (Yvon).
Foccart.
Gaudart.
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Guyard.
Ha Van Lan.
Hazoumé.
Ibrahim (Babikir).
Kemajou.
Laforest.
Laurin.
La Vasselais (de).
Lechani.
Le Guénédal.
Léon.
Messai.
Michard-Pellissier.
Monnet.
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Naroun.
Oudard.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Pann Yung.
Perier.
Pham Van Binh.
Pialoux.
Polycarpe.
Raphaël-Leygues.
Reverbori.
Riond (Georges).
Roulleaux-Dugage.
Sar Diawar.
Sarraut (Albert).
Sarraut (Omer).
Scelles.
Serot.
Simon (Paul).
Sim Var.
Sok Chhong.
Soppo Priso.
Sousatte.
Souvannavong Ourot.
Souvannavong Pheng.
Tétau.
Thomas (Jean-Marie).
Thonn Ouk.
Ton That Can.
Tran Van Kha.
Tran Van Tuyen.
Vendenboomgaërde.
Mme Marianne Verger.
Vignes.
Viniger.
Ya Doumbia.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé :

MM. Abdesselam et Montrat.

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Fourcade, président de l'Assemblée de l'Union française, qui présidait la séance.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du jeudi 15 juin 1950.*
(*Journal officiel* du vendredi 16 juin 1950.)

Dans le scrutin N° 82 sur la prise en considération du contre-projet de la commission des affaires économiques, à la proposition de résolution (n° 92, année 1950) relative au mode de fixation de la parité du franc C. F. A. :

Page 925, 1re colonne, 29e ligne, ont voté pour, au lieu de: « Delmas (Louis) », lire: « Delmas (général) ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.